
PRÉSENTS :

M^e Marc-André Patoine, B.A., LL.L
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA
M. François Tanguay
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

**La liste des intéressés apparaissant à la page
suivante**
Intéressés

Décision concernant les questions à débattre, les documents et informations à produire avec la demande amendée, l'échéancier et les frais de la phase informationnelle.

Audience relative à la détermination du prix unitaire moyen du transport et à la modification des tarifs de transport de l'électricité (Loi sur la Régie de l'énergie, chapitre R-6.01, art. 48 à 51)

Liste des intéressés

- Action Réseau Consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économies Familiales du Québec (ARC/FACEF);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTO);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Coalition industrielle formée de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE), l'Association des industries forestières du Québec Ltée (AIFQ) et de l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) (Coalition industrielle);
- Groupe STOP et Stratégie Énergétique (STOP/SÉ);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME/UDD);
- New York Power Authority (NYPA);
- Ontario Power Generation (OPG);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM).

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	4
2. CONTEXTE ET BUT DE LA PRÉSENTE DÉCISION	5
3. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES	7
3.1 Directive numéro 1	7
3.2 Activités non réglementées	13
3.3 Présentation et modification des conventions comptables	15
3.4 Conciliation des données tarifaires de transÉnergie avec les états financiers consolidés vérifiés d'Hydro-Québec pour 1999	16
3.5 Fermeture réglementaire des livres	18
3.6 Principes règlementaires	19
4. LISTE DES QUESTIONS À DÉBATTRE, DOCUMENTS ET INFORMATIONS À PRODUIRE	19
4.1 Thème 1 : Contexte économique et énergétique	20
4.2 Thème 2 : Planification du réseau de transport	27
4.3 Thème 3 : Base de tarification	37
4.4 Thème 4 : Structure de capital et taux de rendement	45
4.5 Thème 5 : Dépenses d'opération	52
4.6 Thème 6 : Revenus requis	55
4.7 Thème 7 : Allocation des coûts	56
4.8 Thème 8 : Conception des tarifs	64
4.9 Thème 9 : Qualité de la prestation du service	70
4.10 Thème 10 : Autres conditions d'accès au réseau de transport	72
5. CONFIDENTIALITÉ	76
6. TRADUCTION	78
7. ÉCHÉANCIER	79
8. PAIEMENT DES FRAIS POUR LA PHASE INFORMATIONNELLE	84
ANNEXE I	93
ANNEXE II	97
ANNEXE III	99

1. INTRODUCTION

Le 1^{er} mai 1998, Hydro-Québec¹ dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à la détermination du prix unitaire moyen du transport et à la modification des tarifs de transport d'électricité. Cette demande, portant le numéro de dossier R-3401-98, est présentée en vertu des articles 48 et suivants de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi).

À la suite du dépôt de la demande du 1^{er} mai 1998, Hydro-Québec dépose, le 8 mai 1998, un document préparé par sa Direction des affaires réglementaires dont l'objet est « *Énoncés de principes réglementaires* ». Hydro-Québec indique que la détermination de ces principes est préalable à l'audition par la Régie de sa demande concernant l'établissement des tarifs de transport d'électricité.

Le 12 juin 1998, la Régie rend la décision D-98-39 qui annonce, de manière préalable à l'audition de la demande R-3401-98, la tenue d'une audience publique sur l'établissement de principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs de transport d'électricité, soit le dossier R-3405-98.

La tenue d'une audience sur les principes réglementaires a alors pour conséquence de suspendre le traitement du dossier R-3401-98 sur les tarifs de transport jusqu'à ce que soit terminée l'étude du dossier R-3405-98³.

Le 27 janvier 1999, pendant l'étude du dossier R-3405-98, le gouvernement du Québec adopte, en vertu des articles 110 et 111 de la Loi et par le Décret numéro 53-99, la Directive numéro 1 (la Directive) du ministre des Ressources naturelles.

Le 9 mars 1999, la Régie applique la Directive sur la base du principe de la présomption de validité⁴. Cette directive fait l'objet d'une requête en jugement déclaratoire en Cour supérieure du district de Montréal⁵, et la cause est prise en délibérée au cours de la semaine du 18 janvier 2000.

¹ La Régie rappelle que la demanderesse, dans le présent dossier, est Hydro-Québec et non sa division administrative responsable du transport, TransÉnergie. En conséquence, la Régie utilise TransÉnergie uniquement lorsque le contexte le requiert.

² L.R.Q., c. R-6.01.

³ Lettre de la Régie de l'énergie à Hydro-Québec, 3 juillet 1998, confirmant la suspension du dossier R-3401-98.

⁴ Décision D-99-34, 9 mars 1999, page 11.

⁵ Dossier 500-05-048735-995.

L'étude du dossier R-3405-98 se termine par la décision finale D-99-120 le 16 juillet 1999⁶, laquelle applique la Directive. Cette décision énonce des principes généraux devant servir d'assise pour la fixation des tarifs de transport d'électricité d'Hydro-Québec.

Par la suite, réactivant le dossier R-3401-98 dans sa décision procédurale D-99-205 rendue le 18 novembre 1999, la Régie annonce son intention de procéder au traitement de cette demande en deux phases et exige le dépôt de la demande amendée d'Hydro-Québec pour le 4 juillet 2000.

Le 31 janvier dernier, la Régie rend sa décision D-2000-09 dans laquelle elle accorde 16 statuts d'intervenant et cinq demandes de paiement de frais préalables dans le présent dossier. En date du 14 février 2000, l'intervenant AQER s'est désisté. Suite à une demande tardive de l'intéressé OPG, la Régie lui accorde le statut d'intervenant dans sa décision D-2000-52, rendue le 30 mars 2000.

La première phase comprend trois séances d'information ayant pour objectif principal de faciliter l'échange d'information. Ces séances se tiennent les 15 février, 1^{er} mars et 15 mars 2000.

La deuxième phase, qui consiste en l'étude de la demande d'Hydro-Québec dans le cadre d'audiences publiques, débute par une rencontre préparatoire qui se tient les 12 et 13 avril 2000.

2. CONTEXTE ET BUT DE LA PRESENTE DECISION

En se référant aux articles 26, 27 et 28 de la Loi, la Régie considère utile de convoquer les participants à une rencontre préparatoire afin de leur permettre de présenter leurs positions sur les questions à débattre et identifier les documents et informations à fournir en support à la demande amendée d'Hydro-Québec. Le contenu de cette rencontre est rapporté *in extenso* dans les notes sténographiques (NS) qui font preuve des représentations des participants à ces journées.

⁶ Décision D-99-120, 16 juillet 1999.

Cette rencontre est demandée par des intervenants suite à la publication de la décision D-99-120 et s'inscrit dans la logique des pratiques de la Régie en matière de gaz naturel qui demande aux distributeurs dans les décisions tarifaires, de traiter différents sujets dans le dossier tarifaire de l'année suivante. Le présent dossier est une première pour Hydro-Québec, et la détermination des questions à débattre en rencontre préparatoire s'impose pour garder la présente audience dans des limites raisonnables eu égard à la durée et à la portée de l'audience.

Dans la décision générique sur les frais⁷, la Régie mentionne qu'elle entend favoriser les rencontres préparatoires dans le but de mieux organiser le déroulement des audiences et faciliter le contrôle du coût de la réglementation.

« La Régie conçoit que plus les intervenants auront, préalablement à la préparation de leur intervention, des indications quant aux questions à débattre, quant à sa nature de l'audience et à la durée, plus il sera facile de prévoir et de contrôler le coût de la réglementation. »

[...]

« La Régie, de plus, favorisera la tenue de rencontres préparatoires au sens de l'article 28 de la Loi sur la Régie de l'énergie, permettant notamment de circonscrire les débats et d'identifier les points de convergence des intérêts des participants. La tenue de telles rencontres permettra en définitive de mieux organiser le déroulement des audiences. »

La présente décision prend assise également sur les principes développés dans la décision D-99-120 et les divers principes réglementaires applicables, fruit de nombreuses années d'expériences en réglementation de la distribution du gaz naturel et qui s'appliquent à « toutes matières visées dans la loi » par l'article 159 de la Loi.

La présente décision porte sur le caractère « d'opportunité » de l'ensemble des suggestions qui lui sont faites avant et pendant la rencontre préparatoire, à partir de la liste suggestive des sujets que la Régie a transmise aux participants en date du 16 mars 2000. Les questions à débattre ainsi que les documents et les informations retenus dans la présente décision doivent être intégrés dans la demande amendée d'Hydro-Québec en plus des engagements qu'Hydro-Québec avait pris lors de la rencontre préparatoire à l'égard des suggestions des

⁷ Décision D-99-124, 22 juillet 1999, page 4.

intervenants. Les questions non retenues dans la présente, sont celles dont les participants n'ont pu convaincre la Régie de l'importance de les mettre à l'ordre du jour de la présente cause.

La Régie a précédemment indiqué que, malgré l'intérêt que peuvent susciter certains sujets, tous ne peuvent être abordés ensemble la première année. La plupart des participants l'ont d'ailleurs reconnu. En même temps, il est des sujets qui sont incontournables.

La Régie pourra toutefois accepter d'ajouter ou de retrancher certains sujets, sur demande d'un participant, si des motifs sérieux et sur la base de faits et/ou arguments nouveaux ayant trait aux impacts tarifaires que pourrait avoir le traitement de tels sujets pertinents à une tarification de transport sont invoqués⁸. Les sujets exclus ne le sont que pour la présente audience et pourront être suggérés pour les prochaines audiences.

3. CONSIDERATIONS GÉNÉRALES

Avant que la Régie ne tranche sur les sujets traités lors de la rencontre préparatoire, il lui apparaît nécessaire d'élaborer sur diverses considérations générales qui ont une incidence directe sur la poursuite du présent dossier.

3.1 DIRECTIVE NUMÉRO 1

Plusieurs des participants à la rencontre préparatoire des 12 et 13 avril 2000 ont rappelé, à divers degrés, l'impact de la Directive sur la présente cause tarifaire.

La Directive s'énonce comme suit :

« Directive numéro 1 à la Régie de l'énergie

Conformément aux articles 110 et 111 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le ministre des Ressources naturelles donne à la Régie de l'énergie la directive suivante :

⁸ Dossier R-3426-99, Décision D-99-189, page 4.

1. La Régie de l'énergie doit poursuivre comme orientation et objectifs généraux la continuité et la pérennité :

1^o de l'uniformité territoriale de la tarification du transport d'électricité sur l'ensemble du réseau de transport d'Hydro-Québec;

2^o de la reconnaissance des activités d'Hydro-Québec antérieures au nouveau régime applicable. À cette fin :

a) elle doit, lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité, reconnaître comme prudemment acquis et utiles pour l'établissement de la base de tarification :

i) tous les actifs de transport d'électricité en exploitation inscrits aux registres comptables d'Hydro-Québec à la date de l'entrée en vigueur du règlement requis en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 73 et pris en vertu du paragraphe 6^o de l'article 114 de la Loi sur la Régie de l'énergie;

ii) tous les actifs de transport dont la construction a été autorisée par le gouvernement en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) avant la date de l'entrée en vigueur du règlement requis en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 73 et pris en vertu du paragraphe 6^o de l'article 114 de la Loi sur la Régie de l'énergie ou a été exemptée de cette autorisation avant cette date en vertu du septième alinéa de l'article 29 précité, lesquels sont inscrits aux registres comptables d'Hydro-Québec comme étant devenus en exploitation après cette date;

b) elle doit, lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité, reconnaître comme nécessaires pour assumer le coût de la prestation de service les dépenses découlant des contrats relatifs aux activités de transport conclus avant le 27 janvier 1999. »

2. La présente directive entre en vigueur le 27 janvier 1999. »

Position d'Hydro-Québec

Pour Hydro-Québec, rappelant ce que la Régie avait déjà décidé dans la décision D-99-34 à l'égard de son assujettissement à la Directive malgré sa contestation en Cour supérieure, la présente audience ne devrait pas servir comme une autre

opportunité de contester la Directive. Le dossier tarifaire du transport d'électricité qu'entend déposer Hydro-Québec sera, affirme-t-elle, « [...] pour l'instant, [...] préparé d'une façon conforme à la directive. »⁹

Par la suite, en répondant aux questions du procureur de la Régie sur la façon concrète d'appliquer la Directive à l'égard de la détermination des actifs de transport, Hydro-Québec a eu ces commentaires :

*« [...] Alors, pour appliquer la directive, il faut premièrement déterminer qu'il s'agit bel et bien des actifs de transport. Et la directive ne s'applique pas, selon moi, à LG-2. Puis LG-2 ne se retrouvera pas dans les actifs de transport. »*¹⁰

De plus, Hydro-Québec a rappelé¹¹ les conclusions de la Régie dans l'Avis 98-01 à l'effet que l'article 2 n'ayant pas été modifié, la loi telle que libellée actuellement ne permet pas de débat sur la question des coûts d'intégration au réseau existant CIRE.¹²

« 2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

[...]

« réseau de transport d'électricité » : l'ensemble des installations destinées à acheminer l'électricité, ainsi que les lignes de transport à haute tension et les postes de répartition et de transport, autres que les équipements de production et le réseau de distribution d'électricité »;

[...] »

Position des intervenants

Plusieurs intervenants (Coalition industrielle, ARC/FACEF, ACEF de Québec, ROEE¹³, STOP/SÉ¹⁴, CERQ¹⁵) ont accordé de l'importance à la méthode

⁹ NS, 12 avril 2000, volume 1, pages 24 et 25.

¹⁰ NS, 13 avril 2000, volume 2, pages 66 à 70.

¹¹ NS, 13 avril 2000, volume 1, page 23.

¹² En anglais, Generation Related Transmission Assets (GRTA'S), la Régie utilise le terme CIRE dans la présente décision.

¹³ Position du ROEE, 3 avril 2000, page 7.

¹⁴ Position de STOP/SÉ, 3 avril 2000, annexe, page 2.

d'allocation des actifs entre la production, le transport et la distribution, et plus particulièrement à la question des CIRE.

Pour la Coalition industrielle¹⁶, l'allocation des actifs entre les fonctions du réseau est une priorité qui va au cœur de la détermination de la base de tarification de TransÉnergie. Hydro-Québec est toujours une entreprise intégrée et tant qu'il n'y aura pas une imputation acceptable et conforme aux principes réglementaires reconnus des coûts et des actifs entre la fonction production, la fonction transport et la fonction distribution, on ne pourra jamais être assuré que les tarifs de transport qui en découlent sont justes et raisonnables.

Selon la Coalition industrielle, la Directive a peut-être réglé la question de savoir si les actifs qui sont présentement chez Hydro-Québec ont été prudemment acquis, sont utiles et peuvent être reconnus comme tels pour les fins de la base de tarification d'Hydro-Québec. Toutefois, la Coalition industrielle est d'avis que la Directive ne règle pas la question de l'imputation des actifs entre les fonctions du réseau. En effet, elle soutient :

« [...] mais est-ce que cela veut dire qu'elle règle la question de l'imputation des actifs entre les fonctions du réseau, c'est-à-dire entre les fonctions production, transport et distribution? À ce que je sache, je n'ai pas lu, dans la directive, d'indications à l'effet qu'il faut prendre pour du cash toutes les imputations qui ont été décidées unilatéralement et à l'interne chez Hydro-Québec quant à savoir si un actif donné doit être imputé à la fonction production, transport ou distribution [...]. Alors je pense que cette directive ne règle pas la question de l'allocation spécifique des actifs entre les fonctions du réseau.

[...]

Et je vais même aller un pas plus loin : même si on nous disait que certains actifs appartiennent à certaines fonctions particulières, qu'est-ce qui empêche la Régie, pour des fins tarifaires, pour les fins de fixation de tarifs justes et raisonnables, de considérer que les coûts d'actifs de transport qui sont plus associés à la production ne devraient pas être inclus dans les tarifs de transport des usagers du Québec, que c'est injuste à leur égard que c'est fait pour des fins de production? »¹⁷

¹⁵ NS, 12 avril 2000, volume 1, page 204.

¹⁶ NS, 12 avril 2000, volume 1, page 36

¹⁷ NS, 12 avril 2000, volume 1, pages 70 et 71.

De plus, pour la Coalition industrielle¹⁸, les CIRE et le traitement des exportations sont les enjeux susceptibles d'avoir des conséquences réelles en dollars pour le tarif de transport. Le producteur du Québec qui veut vendre son électricité en Nouvelle-Angleterre devient d'autant moins compétitif avec Hydro-Québec, si les choix de centres de production éloignés d'Hydro-Québec font augmenter son tarif de transport¹⁹.

La Coalition industrielle a rappelé que la Régie avait reporté la question des CIRE au présent dossier lors de l'audience sur l'article 167²⁰.

L'ARC/FACEF inclut dans sa liste de sujets « *une étude sur la méthode d'allocation des actifs entre les fonctions du réseau et toute la question des CIREs (GRTAs)* ». À cet égard, ARC/FACEF déclare qu'il « *serait à tout le moins hasardeux de tenter de déterminer un tarif sans avoir préalablement et correctement défini les services fournis afin de catégoriser les actifs utilisés pour la fourniture de ces services et en imputer les coûts de façon adéquate* »²¹.

Selon le GRAME/UDD, l'imputation de tous les CIRE à la production, en augmentant le coût de la production hydraulique, aurait un effet à la baisse sur les tarifs de transport pour l'électricité produite, par exemple, par les centrales de turbine à gaz situées près de Montréal. Ceci nuirait à la situation concurrentielle de l'hydroélectricité²².

Pour le ROEE, la présomption de validité de la Directive est « *une incertitude qui plane sur la cause* »²³.

Pour l'ACEF de Québec, bien identifier et évaluer, de manière juste et équitable, les actifs associés à la fonction de transport est un enjeu prioritaire et nécessite, en plus de l'identification des activités, une preuve à l'effet que la structure fonctionnelle et l'organisation comptable de TransÉnergie au sein d'Hydro-Québec évitent « *d'avantager indûment certaines activités (ex. les exportations) au détriment de la clientèle régulière* »²⁴.

¹⁸ NS, 12 avril 2000, volume 1, page 54.

¹⁹ NS, 12 avril 2000, volume 1, page 41.

²⁰ NS, 12 avril 2000, volume 1, page 37.

²¹ Position de l'ARC/FACEF, 3 avril 2000, page 3.

²² NS, 12 avril 2000, volume 1, pages 154 et 155.

²³ NS, 12 avril 2000, volume 1, pages 105 et 106.

²⁴ Position de l'ACEF de Québec, 3 avril 2000, page 3.

Opinion de la Régie

La présente audience porte sur l'activité de transport telle que définie par la Loi et la Directive.

La Cour supérieure étant saisie d'une requête concernant la validité de la Directive, la Régie adopte une attitude de déférence à l'égard de cette Cour et maintient la position prise dans la décision D-99-34 dans le cadre du dossier R-3405-98 en égard à la présomption de validité de la Directive. La Régie se conforme à la Directive adoptée en vertu de la Loi.

Ainsi, il apparaît pertinent, aux fins de bien exercer les pouvoirs que lui attribue la Loi en matière de tarification, que la Régie demande à Hydro-Québec une identification des actifs de transport. La Régie est d'avis que l'application de la Directive exige qu'Hydro-Québec fasse la preuve :

- que les actifs inclus dans la base de tarification font partie du réseau de transport d'électricité;
- que ces actifs sont inscrits aux registres comptables d'Hydro-Québec;
- que les actifs ont été autorisés par le gouvernement lorsque requis;
- et dépose en preuve un sommaire des registres comptables contenant les informations pertinentes à la présente cause et avec un niveau de détail qui permet à la Régie de donner suite à la présente décision.

Hydro-Québec doit également identifier les dépenses découlant des contrats relatifs aux activités de transport, nécessaires pour assumer le coût de prestation de service, conclus avant le 27 janvier 1999.

Hydro-Québec a invité le personnel de la Régie à examiner ses registres²⁵. Cependant, la Régie est d'avis que cet examen ne peut servir de preuve du contenu des registres d'Hydro-Québec.

La Régie prend note des prétentions de certains intervenants que les actifs de transport peuvent servir à des fonctions distinctes, par exemple : le transport de l'électricité des centrales éloignées, la desserte de clients spécifiques alimentés en haute tension, l'interconnexion avec les réseaux voisins, la transformation aux tensions de production ou distribution, etc.

²⁵ NS, 13 avril 2000, volume 2, pages 24 et 25.

La Régie considère que les fonctions remplies par divers actifs de transport peuvent constituer une question à débattre dans la présente audience, dans la mesure où les intervenants respectent la Directive et la Loi.

En conséquence, elle requiert qu'Hydro-Québec fournisse les données adéquates sur les actifs de transport pour permettre d'identifier les diverses fonctions du réseau de transport et qu'elle alloue les coûts par fonction du réseau.

La Régie prend acte du principe énoncé dans la Directive de l'uniformité territoriale de la tarification du transport de l'électricité sur l'ensemble du réseau de transport d'Hydro-Québec. Cependant, elle considère que ceci n'implique pas nécessairement une allocation uniforme des coûts ni des tarifs uniformes.

3.2 ACTIVITÉS NON RÉGLEMENTÉES

Position d'Hydro-Québec

Hydro-Québec a ajouté, à la toute fin de sa liste de suggestions, le sous-thème « *exclusion des activités non réglementées* »²⁶.

Position des intervenants

Les intervenants ont exprimé leurs préoccupations face aux activités non réglementées ainsi qu'à leur impact sur la division TransÉnergie.

L'ARC/FACEF²⁷, la Coalition industrielle, STOP/SÉ²⁸, NYPA²⁹ et le RNCREQ³⁰ ont fait part de leurs préoccupations relativement à l'identification, la quantification et la distinction entre les activités réglementées et non réglementées ainsi que la méthodologie d'allocation. La Coalition industrielle veut, pour sa part, éviter la *pollution* des tarifs par des revenus ou des dépenses d'activités qui n'ont rien à voir avec l'activité monopolistique transport³¹.

²⁶ Position d'Hydro-Québec, 3 avril 2000, annexe, pages 2 et 3.

²⁷ Position de l'ARC/FACEF, 3 avril 2000, page 3.

²⁸ Position de STOP/SÉ, 3 avril 2000, annexe, page 4.

²⁹ NS, 12 avril 2000, volume 1, page 158.

³⁰ Position du RNCREQ, 3 avril 2000, page 2.

³¹ NS, 12 avril 2000, volume 1, pages 44 et 45.

Pour la Coalition industrielle, les exportations et les contrats particuliers constituent un sujet connexe aux activités non réglementées³². La Coalition industrielle se questionne quant au traitement comptable et réglementaire des revenus et dépenses associés à l'utilisation des actifs de transport de TransÉnergie pour la desserte des marchés d'exportation et pour les contrats particuliers³³.

Documents et informations requis

La Coalition industrielle a demandé l'identification précise, la quantification et le traitement comptable et réglementaire qui sera réservé aux activités non réglementées connexes aux activités relevant de la responsabilité de TransÉnergie³⁴.

Hydro-Québec répond qu'elle traitera cette demande³⁵.

Opinion de la Régie

La Régie rappelle à Hydro-Québec et aux intervenants que dans sa décision D-99-120, elle a déclaré qu'elle préférerait « *disposer des informations nécessaires à la compréhension de l'activité considérée avant de statuer sur les critères à utiliser pour juger du caractère réglementé ou non de celle-ci, ainsi que sur la séparation appropriée des coûts.* »³⁶

Tel qu'annoncé dans la décision D-99-120, la Régie entend élaborer une politique de prix de transfert dans le présent dossier et s'attend à recevoir des propositions des participants en ce sens.

À la lumière de ce qui précède, la Régie demande à Hydro-Québec un niveau d'information suffisant sur chacune des activités afin de permettre à la Régie de déterminer leur statut réglementé ou non et la séparation appropriée des coûts.

³² NS, 12 avril, volume 1, pages 42 et 43.

³³ Position de la Coalition, 3 avril 2000, page 7.

³⁴ Position de la Coalition industrielle, 3 avril 2000, page 7.

³⁵ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 35.

³⁶ Décision D-99-120, 16 juillet 1999, page 28.

De plus, en ce qui concerne les critères de séparation des coûts, la méthodologie du coût complet et toute autre méthodologie utilisée, le cas échéant, devront être expliquées dans un niveau de détail suffisant pour une compréhension adéquate des matières à décider.

La Régie prend acte qu'Hydro-Québec traitera la demande de la Coalition industrielle relative à l'identification précise, la quantification et le traitement comptable et réglementaire qui sera réservé aux activités non réglementées connexes aux activités relevant de la responsabilité de TransÉnergie.

3.3 PRÉSENTATION ET MODIFICATION DES CONVENTIONS COMPTABLES

Position d'Hydro-Québec

Selon Hydro-Québec, son dossier tarifaire reflétera de façon générale les pratiques et conventions comptables actuelles et, le cas échéant, justifiera les modifications qui seront proposées³⁷.

Position des intervenants

Selon le ROEE, la Régie devrait approuver les principales procédures et méthodes comptables qui affectent de façon significative ses prévisions de revenus requis et le niveau de ses tarifs de transport pour l'année témoin³⁸.

Documents et informations requis

Le ROEE a demandé la production, pour approbation, d'un recueil des principales méthodes et procédures comptables incluant notamment les méthodes d'amortissement, le traitement proposé des immobilisations en cours, le traitement des frais reportés ainsi que la pertinence et la définition d'un fonds de roulement réglementaire³⁹.

³⁷ Position d'Hydro-Québec, 3 avril 2000, page 2.

³⁸ Position du ROEE, 3 avril 2000, page 10.

³⁹ Position du ROEE, 3 avril 2000, page 11.

En réplique, Hydro-Québec déclare avoir présenté ses pratiques et conventions comptables les plus importantes lors des séances d'information. Ces pratiques et conventions seront présentées de la même façon dans le dossier tarifaire. Si quelque modification que ce soit est demandée, elle sera identifiée et justifiée⁴⁰. De plus, Hydro-Québec soutient qu'il sera loisible aux intervenants et à la Régie de questionner et d'obtenir plus d'informations sur ces points.

Enfin, Hydro-Québec n'a pas l'intention de préparer ou de soumettre un recueil pour approbation. Selon Hydro-Québec, la décision de la Régie sur les tarifs de transport constituera une approbation des principales méthodes et procédures comptables que la Régie aura acceptées comme telles ou modifiées dans sa décision finale. Ce sera le processus normal des causes tarifaires qu'Hydro-Québec proposera⁴¹.

Opinion de la Régie

La Régie demande à Hydro-Québec de présenter ses principales pratiques et conventions comptables en fournissant un niveau de détail suffisant afin de permettre une bonne compréhension de ces conventions et plus particulièrement pour les méthodes d'amortissement, les immobilisations en cours et les frais reportés. Toutefois, aucun format particulier n'est requis pour cette présentation.

3.4 CONCILIATION DES DONNÉES TARIFAIRES DE TRANSÉNERGIE AVEC LES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS VÉRIFIÉS D'HYDRO-QUÉBEC POUR 1999

Position des intervenants

Le ROEE se questionne sur la justesse des données présentées par Hydro-Québec pour TransÉnergie par rapport aux données globales d'Hydro-Québec. L'intervenant soutient que : « [...] *si on ne regarde pas l'ensemble de la situation, on ne peut pas attester si les tarifs sont justes et raisonnables* »⁴².

⁴⁰ NS, 12 avril 2000, volume 1, page 19.

⁴¹ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 47.

⁴² NS, 12 avril 2000, volume 1, page 112.

Pour le CERQ, il est important de s'assurer que les coûts se retrouvent au bon endroit. Il se demande comment la Régie peut exercer ses devoirs et obligations, sans avoir l'allocation des coûts entre les actifs de transport, les actifs de distribution ou les actifs de production⁴³. La conciliation des données de TransÉnergie avec les états financiers vérifiés d'Hydro-Québec constitue un niveau d'information minimum afin de s'assurer de la réalité des données⁴⁴.

L'ACEF de Québec affirme que l'examen des états financiers réels d'Hydro-Québec lui permettrait de partir de chiffres réels et l'aiderait à situer les données présentées pour la division TransÉnergie. Il compare l'information soumise pour TransÉnergie à un « *puzzle* » dont on a jamais vu l'ensemble et qu'on doit examiner pièce par pièce⁴⁵.

Opinion de la Régie

La Régie considère qu'il est important de s'assurer de l'intégralité des données fournies pour l'établissement des tarifs de transport, c'est-à-dire qu'elles sont complètes et pertinentes.

Hydro-Québec a affirmé, lors de l'audience portant sur les principes réglementaires, que les états financiers par division sont disponibles depuis 1998⁴⁶. Elle a affirmé de plus que l'addition de ces états financiers permet d'obtenir les états financiers consolidés vérifiés présentés au rapport annuel d'Hydro-Québec⁴⁷.

Hydro-Québec devra fournir la conciliation des données tarifaires de TransÉnergie pour l'année historique (1999) avec les états financiers vérifiés d'Hydro-Québec de la même année.

Cette conciliation devra inclure les étapes suivantes :

- 1° la conciliation des données tarifaires avec les états financiers complets de TransÉnergie pour l'année historique (1999), puis;

⁴³ NS, 12 avril 2000, volume 1, pages 201 et 213.

⁴⁴ NS, 12 avril 2000, volume 1, pages 214 et 215.

⁴⁵ NS, 12 avril 2000, volume 1, page 178.

⁴⁶ Décision 99-120, 16 juillet 1999, page 9.

⁴⁷ Dossier R-3405-98, NS, 19 mai 1999, page 34.

- 2° la conciliation des états financiers complets de TransÉnergie pour 1999 avec les états financiers consolidés vérifiés d'Hydro-Québec pour la même année.

3.5 FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES

Position d'Hydro-Québec

Comme elle l'avait déjà exprimé lors du dossier R-3405-98, Hydro-Québec a réitéré dans la présente audience l'opinion selon laquelle la Régie ne peut l'astreindre à un traitement réglementaire du trop-perçu, par exemple, par la fermeture de livre, parce qu'il n'y a pas, dans la *Loi sur la Régie de l'énergie*, contrairement à la *Loi sur la Régie gaz naturel*⁴⁸, de fondement législatif pour de tels éléments.

Hydro-Québec soutient qu'en l'absence de fondements législatifs, il n'y a pas lieu d'établir un tel mécanisme. Hydro-Québec s'appuie sur la décision de la Cour suprême dans la cause *Bell Canada. c. C.R.T.C.*⁴⁹

Position des intervenants

Pour sa part, la Coalition industrielle plaide, sur la fermeture réglementaire, les mêmes arguments qu'à l'égard des comptes de nivellement et des mécanismes de rendement incitatif. Elle recherche également une décision de principe à l'égard du traitement réglementaire du trop-perçu en s'appuyant sur la Décision G-275 rendue par la Régie en 1981⁵⁰ à savoir que l'opportunité de tels évènements apparaissent dans les questions à débattre.

Certains intervenants ont adoptée la même position que la Coalition industrielle sur cette question⁵¹.

⁴⁸ L.R.Q., c. R-8.02. (abrogé)

⁴⁹ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 26.

⁵⁰ NS, 12 avril 2000, volume 1, pages 47 à 49.

⁵¹ RNCREQ, NS, 12 avril 2000, volume 1, page 91. ARC/FACEF, NS, 12 avril 2000, volume 1, pages 172 et 173.

Opinion de la Régie

Dans la décision D-99-120, la Régie indiquait, au sujet de la fermeture réglementaire, son désaccord avec la position d'Hydro-Québec⁵² en ces termes :

« La Régie estime que l'utilisation de l'année témoin projetée soulève, de façon plus marquée que l'utilisation d'un autre type d'année témoin, la question de la justesse des données à l'origine des tarifs puisque des projections sont à la base de ce type d'analyse. Pour des fins de contrôle et de suivi, la Régie dispose cependant de tous les outils réglementaires nécessaires, contrairement à ce qu'Hydro-Québec affirme⁵³, tels que la fermeture réglementaire des livres, afin de s'assurer du caractère juste et raisonnable des tarifs en vigueur. »⁵⁴

La Régie considère que l'opportunité de décider si une fermeture réglementaire des livres est nécessaire fait partie de l'exercice de ses pouvoirs en matière de tarification et en fait une question à débattre. La jurisprudence dans le gaz naturel montre que la fermeture des livres a été retenue comme partie intégrante du régime réglementaire appliqué aux distributeurs.

3.6 PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES

La Régie rappelle que la demande amendée d'Hydro-Québec doit se conformer aux principes généraux retenus par la Régie dans la cause R-3405, tel qu'énoncé dans la décision D-99-120. Hydro-Québec devra, de plus, fournir les informations requises en relation avec les principes réglementaires retenus.

4. LISTE DES QUESTIONS A DEBATTRE, DOCUMENTS ET INFORMATIONS A PRODUIRE

En plus des considérations générales présentées précédemment, la Régie se prononce dans le présent chapitre sur les suggestions des participants en lien avec sa liste annexée à sa lettre du 16 mars 2000.

⁵² Décision D-99-120, dossier R-3405-98, 16 juillet 1999, page 10.

⁵³ Décision D-98-12, pages 5 et 6 et articles 31 (5), 75 et 159 de la Loi en référence à l'ordonnance G-396.

⁵⁴ Décision D-99-120, dossier R-3405-98, 16 juillet 1999, page 13.

4.1 THÈME 1 : CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET ÉNERGÉTIQUE

La liste de la Régie suggérait les sous-thèmes suivants :

- Contexte de la demande tarifaire
- Principales hypothèses économiques et énergétiques

Position d'Hydro-Québec

Hydro-Québec propose les sous-thèmes suivants :

Contexte de la demande tarifaire

- Mission et objectifs de TransÉnergie
- Organigramme et effectifs de TransÉnergie
- Présentation du réseau de TransÉnergie
- Application des principes réglementaires énoncés par la Régie
- Processus budgétaire de TransÉnergie

Principales hypothèses économiques et énergétiques

- Inflation
- Taux d'intérêt
- Taux de change
- Prévisions énergétiques

En rencontre préparatoire, Hydro-Québec mentionne que les présentes audiences ne devraient pas servir pour remettre en question sa participation à l'ouverture des marchés d'électricité en Amérique du Nord, laquelle est reconnue, notamment, par la politique énergétique du gouvernement⁵⁵.

Selon Hydro-Québec, il est important de réaliser que l'allocation des coûts de transport des charges québécoises aux tarifs d'électricité D, G, M, L, ainsi qu'aux contrats spéciaux, ne sera pas faite dans la présente cause⁵⁶. De plus, tant que les tarifs d'électricité sont gelés, les coûts de transport qui seront déterminés dans la présente cause tarifaire n'auront aucun impact sur ces tarifs d'électricité⁵⁷.

⁵⁵ NS, 12 avril 2000, volume 1, page 22.

⁵⁶ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 7.

⁵⁷ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 27.

En réponse aux demandes de certains intervenants de clarifier sa position au sujet de la phase I de la requête originalement déposée dans la présente cause, Hydro-Québec mentionne qu'elle la fera connaître lors du dépôt de sa requête amendée⁵⁸.

Position des intervenants

L'ARC/FACEF demande qu'Hydro-Québec justifie la fixation du quantum demandé dans la présente cause. À cette fin, il désire un « *débat sur la pertinence pour les consommateurs québécois d'électricité, sur la rentabilité et le cas échéant les modalités devant être respectées, compte tenu du contexte énergétique, économique social et culturel de la décision de participer à l'ouverture des marchés américains de l'électricité* »⁵⁹.

Comme première priorité, la Coalition industrielle considère qu'il est important pour la Régie de bien mesurer l'impact qu'auront les tarifs de transport proposés par Hydro-Québec dans le présent dossier sur les factures des usagers du Québec. Selon l'intervenant, il ne faut pas perdre de vue que les tarifs intégrés auxquels sont assujettis tous les usagers du Québec sont gelés jusqu'au 30 avril 2002 et, potentiellement, jusqu'en 2004. Il importe donc de connaître dès maintenant l'impact qu'aura la décision dans le présent dossier et ce, autant pendant la période du gel tarifaire que par la suite⁶⁰. Cette préoccupation est partagée par l'ACEF de Québec⁶¹ et l'ARC/FACEF⁶².

Le CERQ désire que les services offerts par TransÉnergie et les modalités de facturation soient examinées⁶³.

Pour sa part, le ROEE, compte tenu que l'entreprise Hydro-Québec intégrée est elle-même à la fois le principal client et l'unique pourvoyeur de capitaux de sa division TransÉnergie, désire traiter de l'encadrement général dans lequel cette

⁵⁸ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 27.

⁵⁹ Position de l'ARC/FACEF, 3 avril 2000, page 2.

⁶⁰ Position de la Coalition Industrielle, 3 avril 2000, page 2.

⁶¹ NS, 12 avril 2000, volume 1, pages 178 et 179.

⁶² NS, 12 avril 2000, volume 1, page 162.

⁶³ Position du CERQ, 3 avril 2000, page 8.

division exerce ses activités à l'intérieur de l'entreprise intégrée⁶⁴. Cette demande est formellement appuyée par l'ARC/FACEF⁶⁵.

Le GRAME/UDD souhaite l'ajout du sous-thème « *clarification de la situation concurrentielle de l'électricité produite par Hydro-Québec dans le marché régional (par rapport à l'électricité produite par d'autres producteurs) et ses implications sur les besoins et possibilités de transport* ». Il souhaite également l'ajout du sous-thème « *sensibilité de la situation concurrentielle de l'électricité produite par Hydro-Québec en fonction du choix de tarifs de transport* »⁶⁶.

Le RNCREQ compte examiner l'allocation des coûts entre l'exportation et l'usage domestique; il juge important que l'exportation paie ses propres coûts.⁶⁷

Certains intervenants ont fait référence à la requête initiale d'Hydro-Québec qui alléguait que la phase 1 de sa requête servirait à déterminer le prix unitaire moyen du transport aux fins du calcul du prix de la fourniture du distributeur, le tout conformément aux modalités présentées à la Régie de l'énergie, dans le cadre du dossier R-3398-98⁶⁸. Le CERQ demande à Hydro-Québec de préciser sa position sur le sujet⁶⁹. Pour le RNCREQ, cette question n'est plus pertinente et l'intervenant demande à la Régie de donner des orientations à Hydro-Québec en ce sens⁷⁰. L'ARC/FACEF fait part de ses préoccupations à l'effet de voir le tarif déterminé dans le cadre de la présente cause utilisé ultérieurement dans une formule permettant une déréglementation de la production d'Hydro-Québec telle que proposée par le distributeur dans la cause R-3398-98, ce à quoi s'oppose formellement l'intervenant⁷¹.

Documents et informations requis

La Coalition industrielle considère que la Régie devrait avoir accès à différents types d'informations. Premièrement, l'intervenant mentionne qu'elle désire obtenir la quantification détaillée, avec pièces justificatives à l'appui, de la

⁶⁴ Position du ROEE, 3 avril 2000, page 3.

⁶⁵ NS, 12 avril 2000, volume 1, page 170.

⁶⁶ Position du GRAME/UDD, 3 avril 2000.

⁶⁷ NS, 12 avril 2000, volume 1, page 87.

⁶⁸ Dont notamment le CERQ, le RNCREQ, l'ARC/FACEF et le ROEE.

⁶⁹ NS, 12 avril 2000, volume 1, page 201.

⁷⁰ NS, 12 avril 2000, volume 1, page 92.

⁷¹ NS, 12 avril 2000, volume 1, pages 168 et 169.

composante transport qui est présentement facturée aux usagers du Québec et ce, pour chaque catégorie tarifaire⁷².

Selon Hydro-Québec, cette demande est impossible à remplir. Elle mentionne que, présentement, cette allocation des coûts de transport dans les tarifs d'électricité n'est pas faite⁷³.

Deuxièmement, la Coalition industrielle mentionne que la Régie devrait avoir accès aux modifications tarifaires proposées par rapport au niveau de la composante transport actuellement incluse dans les tarifs intégrés d'Hydro-Québec, et ce, pour chaque catégorie tarifaire. Ces modifications devraient, de plus, être expliquées avec pièces justificatives à l'appui⁷⁴.

En réplique, Hydro-Québec répond que « [...] *l'allocation des coûts de transport dans les tarifs d'Hydro-Québec ne sera pas faite dans la présente cause* [...] »⁷⁵.

Troisièmement, la Coalition désire que soit précisé le traitement comptable et réglementaire qui sera proposé pour la récupération prospective des écarts décrits précédemment⁷⁶.

Hydro-Québec mentionne qu'il n'y a pas, pour l'instant, de projet de récupération prospective quelconque pour ces écarts, et il est donc impossible de traiter du traitement comptable et réglementaire⁷⁷.

Le ROEE demande d'obtenir une schématisation complète, à l'aide de « *flow charts* » et notes explicatives, du réseau des relations d'affaires de TransÉnergie avec les autres composantes organisationnelles d'Hydro-Québec⁷⁸.

En réponse à cette demande, Hydro-Québec mentionne qu'il y aura une preuve pour expliquer les relations d'affaires de TransÉnergie avec les autres composantes organisationnelles d'Hydro-Québec⁷⁹. Le format que prendra cette preuve reste à déterminer.

⁷² Position de la Coalition Industrielle, 3 avril 2000, page 4.

⁷³ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 33.

⁷⁴ Position de la Coalition Industrielle, 3 avril 2000, page 4.

⁷⁵ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 33.

⁷⁶ Position de la Coalition industrielle, 3 avril 2000, page 4.

⁷⁷ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 33.

⁷⁸ Position du ROEE, 12 avril 2000, volume 1, page 4.

⁷⁹ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 39.

Le ROEE demande une schématisation du cheminement et de l'ampleur des flux monétaires correspondants indiquant clairement la valeur absolue et relative, ainsi que les transferts entre les diverses composantes d'Hydro-Québec dans leurs relations clients-fournisseurs.

En réponse, Hydro-Québec indique qu'elle présentera ces transferts, dans la mesure où les coûts de TransÉnergie seront établis et qu'il y aura effectivement des transferts entre TransÉnergie et d'autres composantes d'Hydro-Québec dans une relation client-fournisseur. Cependant, de façon large et englobante, tel que requis par cette demande, Hydro-Québec n'a pas l'intention de le soumettre⁸⁰.

Le ROEE demande également que soit déposée une étude à caractère socio-économique qui illustre les degrés de dépendance et de dominance entre les différentes composantes d'Hydro-Québec et qui mesure l'impact croisé de la situation de marché sur le partage effectif de risque entre ces composantes. Cette étude doit également inclure une démonstration qu'il est dans l'intérêt économique des consommateurs québécois d'électricité qu'Hydro-Québec procède dès maintenant à l'implantation de la segmentation tarifaire des services de transport d'électricité de la façon proposée dans sa requête amendée⁸¹. Cette demande est appuyée par ARC/FACEF⁸².

Selon Hydro-Québec, de telles études à caractère socio-économique n'existent pas et elle n'a pas l'intention d'en faire pour les fins de la présente cause. Hydro-Québec mentionne qu'à bien des égards, il n'y a pas lieu de faire de telles études ou que ce serait impossible d'en faire, entre autres pour ce qui mesurerait l'impact croisé alors qu'il n'y en a pas⁸³.

Le GRAME/UDD demande des études (sur la situation concurrentielle de l'électricité produite par Hydro-Québec) provenant de diverses sources : des études internes d'Hydro-Québec, des études du MRN, des études provenant d'organismes indépendants.

⁸⁰ NS, 13 avril 2000, volume 2, pages 39 et 40.

⁸¹ Position du ROEE, 3 avril, page 10.

⁸² NS, 12 avril 2000, volume 1, page 166.

⁸³ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 46.

Le CERQ demande le dépôt des contrats de service entre TransÉnergie et la division service énergétique et les modalités de transfert des engagements au groupe production⁸⁴.

Hydro-Québec mentionne que des questions pourront lui être posées sur ce point, ces arrangements font partie de l'opération du contrat du service de transport, et c'est un sujet qu'elle reconnaît pertinent à la cause⁸⁵.

Le CERQ demande également le dépôt du rapport et des recommandations de novembre 1996 transmis au gouvernement par Hydro-Québec, pour justifier l'ouverture du marché de gros et l'adoption du Règlement numéro 652⁸⁶.

Opinion de la Régie

La Régie constate que les participants sont généralement en accord avec sa proposition à l'effet d'introduire le thème « *Contexte économique et énergétique* » comme sujet devant être traité dans la présente cause tarifaire. La Régie prend acte de la position d'Hydro-Québec de traiter ce thème dans son dépôt.

Contexte de la demande tarifaire

La Régie est d'avis que ce thème devra inclure notamment les sous-thèmes proposés à la section correspondante à la lettre d'Hydro-Québec du 3 avril 2000, soit :

- Mission et objectifs de TransÉnergie
- Organigramme et effectifs de TransÉnergie
- Présentation du réseau de TransÉnergie
- Application des principes réglementaires énoncés par la Régie
- Processus budgétaire de TransÉnergie

La Régie rappelle que l'objet de la présente cause tarifaire est le transport de l'électricité. Toute utilisation du réseau de transport d'électricité, peu importe la

⁸⁴ Position du CERQ, 3 avril 2000, page 9.

⁸⁵ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 57.

⁸⁶ Position du CERQ, 3 avril 2000, page 9.

finalité, que ce soit pour les fins de desservir le marché du Québec, réaliser des exportations ou tout autre usage des lignes de transport, est réglementée. Il est à noter que les exportations en soi d'Hydro-Québec ne font pas l'objet de la présente cause; le seul lien existant avec les activités d'exportation concerne l'utilisation du réseau de transport aux fins d'exportation. Ce sont les tarifs et conditions prévus au contrat du service de transport qui sont à l'étude dans la présente cause.

La Régie ne compte remettre en question ni l'opportunité pour Hydro-Québec de participer à l'ouverture des marchés américains de l'électricité dans le cadre de la présente cause ni l'adoption du Règlement numéro 652. En conséquence, la Régie rejette la demande du ROEE à l'effet de demander à Hydro-Québec de déposer une étude à caractère socio-économique et celles du CERQ relatives à ces sujets.

Compte tenu de la situation d'entreprise intégrée verticalement d'Hydro-Québec, le présent thème devra inclure une explication détaillée des différentes relations d'affaires et contractuelles que TransÉnergie entretient avec les autres unités d'affaires d'Hydro-Québec. Les modalités de facturation et la méthode de recouvrement du revenu requis de transport et de toutes modifications de ce dernier auprès des autres divisions (dont distribution et production) d'Hydro-Québec devront faire l'objet de précisions de la part d'Hydro-Québec. La Régie laisse cependant Hydro-Québec décider du format que prendra sa preuve sur le sujet et rejette donc les demandes du ROEE à l'effet de faire déposer des schématisations des relations d'affaires, du cheminement et de l'ampleur des flux monétaires entre les composantes d'Hydro-Québec. La Régie prend cependant acte qu'Hydro-Québec présentera une preuve pour expliquer des relations d'affaires de TransÉnergie avec les autres composantes organisationnelles d'Hydro-Québec.

La Régie prend acte qu'Hydro-Québec mentionne que la modalité de transfert des engagements de la division « *Services énergétiques* » au groupe « *Production* » fera partie de l'opération du contrat du service de transport et qu'il s'agit d'un sujet pertinent à la cause.

La Régie prend note de la préoccupation de certains intervenants ayant trait à l'impact des tarifs de transport sur les factures des usagers québécois. La Régie considère cependant que la quantification de cet impact ne l'aidera pas à atteindre son objectif de déterminer les tarifs des services de transport. De plus, les tarifs

finaux payés par les consommateurs feront l'objet d'une cause tarifaire indépendante. La Régie ne retient donc pas cette suggestion et n'oblige pas Hydro-Québec à déposer les documents requis par ces intervenants pour traiter de ce sujet.

La Régie rejette le sous-thème tel que proposés par le GRAME/UDD. Cependant, elle ajoute aux questions à débattre la situation concurrentielle de l'électricité transitée par TransÉnergie dans le marché régional (Québec et marchés avoisinants) et ses implications sur les besoins et possibilités de transport, ainsi que la sensibilité de la situation concurrentielle de l'électricité transitée par TransÉnergie en fonction du choix de tarif de transport.

La Régie prend acte de l'engagement d'Hydro-Québec de faire connaître sa position, lors du dépôt de sa requête amendée, à l'égard de la phase I de sa requête originale⁸⁷.

Principales hypothèses économiques et énergétiques

La Régie est d'avis que ce thème devra inclure les sous-thèmes proposés à la section correspondante à la lettre d'Hydro-Québec du 3 avril 2000, soit :

- Inflation
- Taux d'intérêt
- Taux de change
- Prévisions énergétiques

4.2 THÈME 2 : PLANIFICATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT

La liste de la Régie suggérait les sous-thèmes suivants :

Planification du réseau de transport

- Prévisions des ventes
- Ventes par types de service
- Projection des pointes mensuelles⁸⁸

⁸⁷ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 27.

⁸⁸ Lettre de la Régie, 16 mars 2000, annexe.

Position d'Hydro-Québec

Hydro-Québec propose les sous-thèmes suivantes :

Besoins de la clientèle

- Prévisions des besoins par type de services
 - Charge locale
 - Charge du service en réseau intégré
 - Charge du service point à point
- Projection des pointes annuelles et mensuelles
 - Demande de pointe des clients ≥ 44 kV
 - Demande de pointe des clients ≤ 35 kV
 - Pointe d'été/Pointe d'hiver
- Méthodologie du calcul des taux de pertes⁸⁹

Lors de la rencontre préparatoire, Hydro-Québec a souligné que la cause tarifaire ne doit pas être confondue avec une demande qui serait faite en vertu de l'article 73 de la Loi pour obtenir l'autorisation de construire des immeubles ou des équipements destinés au transport d'électricité. Hydro-Québec affirme de plus que ce n'est pas non plus une opportunité pour proposer, commenter ou critiquer quelque règlement ou projet de règlement que la Régie pourrait adopter en vertu de l'article 114 de la Loi en vue de l'application de l'article 73⁹⁰.

En réplique aux commentaires des intervenants concernant les prévisions de la demande et la planification du réseau du transport, Hydro-Québec a indiqué qu'elle prépare des prévisions de charges sur un horizon de dix ans et que ces prévisions seront présentées à la Régie dans le dossier tarifaire⁹¹. Hydro-Québec a également précisé que les prévisions des charges couvriront les livraisons selon entente et que la projection des pointes annuelles et mensuelles pourra être présentée par poste de transformation si requis⁹².

Hydro-Québec a également signalé que les nouveaux projets, prévus pour l'année témoin, seront présentés avec les explications ou les justifications requises et que les intervenants pourront la questionner sur ces projets⁹³.

⁸⁹ Position d'Hydro-Québec, 3 avril 2000, annexe.

⁹⁰ NS, 12 avril 2000, volume 2, pages 25 et 26.

⁹¹ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 29.

⁹² NS, 13 avril 2000, volume 2, page 80.

⁹³ NS, 13 avril 2000, volume 2, pages 29 et 68 à 69.

Quant aux pertes énergétiques, Hydro-Québec a indiqué qu'elle présentera les renseignements requis, mais qu'elle ne traitera pas des pertes ou des gains économiques associés aux exportations, aux contrats d'achat-revente ou aux contrats spéciaux⁹⁴.

Position des intervenants

La majorité des intervenants se sont déclarés en accord avec les sujets qui ont été proposés par la Régie, et six d'entre eux, soit l'AREQ, la Coalition industrielle, Gazoduc TQM, NYPA, OC et SCGM, n'ont pas jugé nécessaire d'émettre des commentaires spécifiques sur la planification du réseau de transport.

Quatre intervenants, soit OPG, le RNCREQ, STOP/SÉ et ROEE, ont particulièrement commenté la question de la planification du réseau de transport. OPG considère qu'une attention spéciale devra être apportée au thème 2, notamment en ce qui concerne la *Projection des pointes mensuelles*⁹⁵. À la rencontre préparatoire, OPG a précisé sa préoccupation à l'égard de la prévision de la demande en raison de son influence sur la capacité d'accès au réseau de transport : « [...] si la demande en distribution est surestimée, ça va également accaparer plus le réseau de transport, ce qui va diminuer d'autant la capacité d'accès à ce réseau de transport-là, pour des gens qui pourraient transiter de l'électricité via ce réseau de transport-là. »⁹⁶

Le RNCREQ a identifié quatre sujets prioritaires à traiter, dont la planification des besoins en nouvelles installations (ajouts à la base de tarification) dans une perspective de développement durable⁹⁷, dans sa version amendée de la liste de la Régie et dont nous reproduisons la section concernée ci-après :

- « 2. *Planification du réseau de transport*
 - *Prévision des ventes*
 - *Projection des pointes mensuelles par poste* ^(a)
 - **Responsabilités du transporteur** ^(a)
 - **Identification d'éventuels besoins d'additions à la base de tarification** ^(a)

⁹⁴ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 29.

⁹⁵ Position de OPG, 3 avril 2000, page 1.

⁹⁶ NS, 12 avril 2000, volume 1, page 79.

⁹⁷ Position du RNCREQ, 3 avril 2000, page 1.

- *Identification et évaluation des solutions de rechange (offre ou demande)* ^(a)
 - *Processus décisionnel, y compris de consultation des parties intéressées* ^(a)
3. *Base de tarification*
- *Immobilisations en exploitation*
 - *Additions aux immobilisations*
 - *Justification des additions planifiées (relativement aux solutions de rechange)* ^(a)
 - *Plan d'investissement* ^(a) »⁹⁸

Pour le RNCREQ, il est primordial que la Régie oriente, encadre et surveille la planification du réseau de transport bien avant l'année où de nouvelles installations pourraient s'avérer nécessaires. Selon cet intervenant, en l'absence d'une telle planification, non seulement la fiabilité du réseau pourrait-elle être mise en doute, mais plusieurs options pour assurer cette fiabilité se trouvant du côté de la demande pourraient être négligées ou de facto exclues par le transporteur⁹⁹.

Le RNCREQ a soutenu que la Régie ne peut se contenter d'attendre que des propositions d'ajouts aux actifs lui soient soumises dans les causes tarifaires annuelles et a demandé que les modalités d'approbation de telles additions dans des causes tarifaires futures soient reconnues comme une question à débattre dans le cadre de la cause R-3401-98.¹⁰⁰

Le RNCREQ a indiqué aussi que la question de la planification du réseau est également présente dans les modalités prévues pour l'exécution d'une étude d'impact sur le réseau, telles que précisées à l'Appendice D du Contrat du service de transport d'Hydro-Québec.¹⁰¹

Le RNCREQ soumet également que les solutions de rechange à une addition à la base de tarification ne doivent pas être limitées aux variantes dudit projet de transport mais qu'elles doivent inclure également celles associées tant à l'offre qu'à la demande^{102, 103}.

⁹⁸ Position du RNCREQ, 3 avril 2000, page 3.

⁹⁹ Position du RNCREQ, 3 avril 2000, page 7.

¹⁰⁰ Position du RNCREQ, 3 avril 2000, page 7.

¹⁰¹ Position du RNCREQ, 3 avril 2000, page 7.

¹⁰² Position du RNCREQ, 3 avril 2000, page 7.

¹⁰³ NS, 12 avril 2000, volume 1, page 85.

STOP/SÉ a également identifié le sujet 2 parmi les principaux thèmes qu'il souhaite aborder, notamment les projections de l'évolution de la demande de 2001 à 2016, les besoins prévus en fiabilité et les équipements prévus, les besoins prévus en puissance réactive et les suites à donner sur l'horizon de planification à long terme aux recommandations de la *Commission Nicolet 2*¹⁰⁴. L'intervenant ajoute que les additions aux immobilisations prévues en 2001 devraient être examinées dans le contexte de la planification à long terme¹⁰⁵.

Lors de la rencontre préparatoire, cet intervenant a réitéré l'importance à accorder à la planification du réseau, incluant les hypothèses économiques de base qui seront retenues et les hypothèses spécifiques en termes de besoins énergétiques qui en découlent¹⁰⁶. Il a souligné que, selon l'article 29.2 du Règlement numéro 659¹⁰⁷, la planification de la demande en réseau intégré se fait sur une base minimale de dix ans et cet horizon est basé sur l'Ordonnance 888 de la Federal Energy Regulatory Commission (FERC) en vigueur aux États-Unis. Il demande cependant que l'horizon de planification soit de quinze ans¹⁰⁸ en raison des longs délais entre le moment où une décision est prise de développer le réseau d'une certaine manière et le moment où ce développement en question est construit et mis en service.

Le ROEE considère que la liste suggérée par la Régie situe les questions relatives à la planification du réseau de transport dans une perspective essentiellement commerciale, fondée sur les prévisions de ventes de TransÉnergie. Pour cet intervenant, « *la planification du réseau transcende ces considérations pour inclure des considérations d'ordre plus techniques liées à la satisfaction des besoins du principal client en réseau intégré... Ces autres considérations qui affecteront sans équivoque les tarifs de prestation du service de transport sont liées aux besoins de raccordement spécifiés par le client entre des points précis d'intégration au réseau de transport d'Hydro-Québec (TransÉnergie) pour des installations de production, de distribution québécoise ou d'exportation.* »¹⁰⁹

¹⁰⁴ Position STOP/SÉ, 3 avril 2000, page 2.

¹⁰⁵ Position STOP/SÉ, 3 avril 2000, annexe, page 2.

¹⁰⁶ NS, 12 avril 2000, volume 1, page 140.

¹⁰⁷ *Règlement numéro 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport pour l'accessibilité à son réseau*, R.R.Q. 1981, c. H-5, r. 0.3.

¹⁰⁸ NS, 12 avril 2000, volume 1, page 141.

¹⁰⁹ Position du ROEE, 3 avril 2000, page 9.

Pertes

Le traitement des pertes associées au transport de l'électricité a été abordé par plusieurs intervenants dont l'ACEF de Québec, le CERQ et l'ARC / FACEF. L'ARC/FACEF suggère que la question de l'identification et imputation des pertes sur le réseau au niveau de l'ensemble des activités d'Hydro-Québec soit traitée spécifiquement¹¹⁰. Lors de la rencontre préparatoire, l'intervenant a précisé que sa préoccupation à cet égard était en fonction des activités liées aux exportations d'Hydro-Québec, et plus particulièrement au niveau du service point à point et de l'achat-revente¹¹¹.

Le CERQ a aussi demandé que la Régie examine la détermination et l'imputation des pertes associées aux exportations et aux activités d'achat-revente, ainsi que l'incidence du point de réception sur l'imputation des pertes¹¹². Cet intervenant s'intéresse aux pertes de transport générées par les activités d'exportations ou d'achat-revente tant en termes énergétiques qu'en termes de pertes économiques qui y sont associées¹¹³.

L'ACEF de Québec se préoccupe également de la problématique des pertes envisagées sous différents aspects¹¹⁴.

Documents et informations requis

Le RNCREQ a identifié cinq documents ou renseignements requis pour procéder à l'étude de la planification du réseau de transport¹¹⁵ :

1. Un rapport détaillant les régions ou secteurs où TransÉnergie prévoit un manque de capacité de transport dans les années à venir.

Hydro-Québec a mentionné qu'elle fournira cette information pour l'année-témoin¹¹⁶.

¹¹⁰ Position de ARC/FACEF, 3 avril 2000, pages 2 et 3.

¹¹¹ NS, 12 avril 2000, volume 1, page 172.

¹¹² Position du CERQ, 3 avril 2000, page 8.

¹¹³ NS, 12 avril 2000, volume 1, pages 216 à 219.

¹¹⁴ NS, 12 avril 2000, volume 1, page 191.

¹¹⁵ Position du RNCREQ, 3 avril 2000, page 5.

¹¹⁶ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 36.

2. Les prévisions de la demande déposées auprès de TransÉnergie par ses clients en réseau intégré.

Hydro-Québec présentera la prévision des charges sur un horizon de dix ans¹¹⁷.

3. Les options actuellement à l'étude pour répondre à ces besoins prévus.

Hydro-Québec a réaffirmé qu'elle traitera des ajouts au réseau pour l'année témoin¹¹⁸.

4. Une analyse des options de rechange aux ajouts à la base de tarification, permettant d'assurer une capacité de transport suffisante pour répondre aux besoins des usagers.

Hydro-Québec a indiqué qu'elle pourra répondre aux préoccupations des intervenants sur les options qui ont été envisagées pour l'année-témoin¹¹⁹.

Quant au ROEÉ, il a demandé que des précisions soient fournies sur les éléments inclus dans la planification du réseau de transport et leur reflet dans la base de tarification de l'année témoin qui contribuent directement à satisfaire i) les besoins internes d'Hydro-Québec ainsi que les points d'origine et de destination concernés, et ii) les besoins de raccordement aux fins d'exportation¹²⁰.

Hydro-Québec a répliqué que les prévisions des charges seront indiquées et que les besoins de raccordement aux fins d'exportation et d'importation, s'il y en a, le seront également pour l'année témoin 2001¹²¹.

¹¹⁷ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 37.

¹¹⁸ NS, 13 avril 2000, volume 2, pages 37, 68 et 69.

¹¹⁹ NS, 13 avril 2000, volume 2, pages 37 et 68 à 69.

¹²⁰ Position du ROEÉ, 3 avril 2000, page 7.

¹²¹ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 45.

L'intervenant STOP/SÉ a, pour sa part, identifié cinq informations nécessaires à l'examen des projections de croissance de la demande de 2001 à 2016 :

- La demande pour chaque catégorie de consommateurs;
- La concurrence des autres formes d'énergie pour chacun de ces marchés;
- La demande d'électricité pour les véhicules électriques;
- Les besoins générés sur le réseau afin d'intégrer des sources de production distribuée;
- Le transit d'électricité transfrontalier (import et export, avec chacun des réseaux voisins).¹²²

En réplique, Hydro-Québec a rappelé qu'elle déposera les prévisions de charge sur une période de dix ans et non pas sur quinze ans. Ces prévisions ne seront pas détaillées par catégorie de consommateurs et ne préciseront pas non plus des demandes particulières comme celles pour les véhicules électriques¹²³.

Enfin, le CERQ a également précisé les informations qu'il souhaitait voir déposer dans la requête d'Hydro-Québec, dont i) les rapports des ventes régulières et à court terme à l'exportation pour l'année 1999 incluant l'imputation des pertes et ii) un bilan des activités d'achat-revente pour les années 1998 et 1999 incluant le calcul et l'imputation des pertes¹²⁴.

Hydro-Québec s'est objectée à fournir ces informations en soutenant que la rentabilité des exportations ne devrait pas faire partie des sujets traités dans une cause tarifaire de transport¹²⁵.

Opinion de la Régie

Après avoir analysé les commentaires des participants, la Régie tient à préciser d'emblée que le thème « *Planification du réseau de transport* » doit se limiter aux prévisions des besoins de la clientèle et investissements projetés en fonction des impacts tarifaires potentiels futurs, et en conséquence, le titre de ce thème sera « *Prévision des besoins et d'investissements projetés* ».

¹²² Position de STOP/SÉ, 3 avril 2000, annexe, page 1.

¹²³ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 48.

¹²⁴ Position du CERQ, 3 avril 2000, page 9.

¹²⁵ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 56.

Besoins de la clientèle

La Régie demande qu'Hydro-Québec présente ses prévisions de besoins en fonction des services de transport offerts ainsi que la méthodologie qui les soutient. La requête d'Hydro-Québec devra inclure la charge associée à chaque service pour les dix prochaines années, exprimée à la fois en puissance et en énergie.

La Régie accepte la présentation de la projection des pointes annuelles et mensuelles telle que proposée par Hydro-Québec dans sa lettre du 3 avril 2000. De plus, la Régie demande que la demande de pointe de chaque poste soit présentée pour l'année-témoin projetée. Hydro-Québec devra fournir la capacité actuelle du poste et identifier les équipements qui, dans leur état actuel, pourrait faire l'objet de congestion.

La Régie prend acte qu'Hydro-Québec fournira de l'information sur les régions ou secteurs où TransÉnergie prévoit un manque de capacité de transport pour l'année-témoin.

Pertes de transport

Hydro-Québec devra présenter sa méthodologie de calcul des taux de pertes. Les pertes attribuables au transport, tant en puissance qu'en énergie, devront être fournies et expliquées. Toute autre perte ou consommation associée aux centrales de production ou aux immeubles attribués aux autres divisions d'Hydro-Québec ne devra pas être imputée au réseau de transport.

Investissements projetés

Enfin, au-delà des rubriques de la liste proposée par Hydro-Québec, et compte tenu des longs délais entre l'approbation de projets de transport et la mise en service de tels équipements, la Régie considère qu'il lui est nécessaire de développer une vision à long terme du développement du réseau de transport d'Hydro-Québec afin de voir venir les investissements massifs et de prévenir les chocs tarifaires. Cette perspective est également requise de par la volonté de la Régie d'assurer la cohérence et la continuité entre les informations présentées au

cours de la présente cause tarifaire et celles qui seront présentées lors des causes qui lui succéderont.

En conséquence, pour lui permettre d'exécuter son mandat selon les pratiques usuelles de la réglementation de l'électricité, la Régie demande qu'Hydro-Québec présente sommairement son programme d'investissements sur un horizon de dix ans ou propose une méthodologie pour prévoir les impacts des investissements majeurs sur les tarifs prévus en matière de transport.

La Régie accepte la proposition du RNCREQ et reconnaît les modalités d'approbation des additions à la base de tarification dans les causes tarifaires futures comme question à débattre dans le cadre de la présente cause.

Documents et informations requis

Après avoir analysé les demandes de dépôt de documents et d'informations faites par les intervenants et présentées précédemment, la Régie décide comme suit.

À l'égard de la demande du RNCREQ concernant les prévisions de la demande déposées auprès de TransÉnergie par ses clients en réseau intégré, la Régie prend acte qu'Hydro-Québec les présentera sur un horizon de dix ans.

Quant à la demande du RNCREQ relative aux options à l'étude pour répondre aux besoins prévus, la Régie prend acte qu'Hydro-Québec traitera des ajouts au réseau pour l'année-témoin.

Enfin, on retrouvera à la section 4.3 la position de la Régie concernant la demande du RNCREQ relative à une analyse des options de rechange aux ajouts à la base de tarification, permettant d'assurer une capacité de transport suffisante pour répondre aux besoins des usagers.

Les indications précédentes s'appliquent également à la demande du ROÉÉ à l'effet que des précisions soient fournies sur les éléments inclus dans la planification du réseau de transport et leur reflet dans la base de tarification de l'année témoin qui contribuent directement à satisfaire i) les besoins internes d'Hydro-Québec ainsi que les points d'origine et de destination concernés, et ii) les besoins de raccordement aux fins d'exportation.

La Régie rejette également les cinq demandes d'informations suivantes de STOP/SÉ relativement à l'examen des projections de croissance de la demande de 2001 à 2016 puisqu'il s'agit d'abord d'informations reliées à l'étude d'une demande concernant les tarifs finaux, et parce que une période de 15 ans est excessive étant donné les délais de réalisation des projets de transport :

- La demande pour chaque catégorie de consommateurs;
- La concurrence des autres formes d'énergie pour chacun de ces marchés;
- La demande d'électricité pour les véhicules électriques;
- Les besoins générés sur le réseau afin d'intégrer des sources de production distribuée;
- Le transit d'électricité transfrontalier (import et export, avec chacun des réseaux voisins).

Enfin, la Régie rejette les demandes du CERQ concernant les rapports des ventes régulières et à court terme à l'exportation pour l'année 1999 ainsi qu'un bilan des activités d'achat-revente pour les années 1998 et 1999, puisque ce sont les services de transport qui sont à l'étude dans la présente cause.

4.3 THÈME 3 : BASE DE TARIFICATION

Cette rubrique porte sur le niveau de détail relatif à la base de tarification. Les questions entourant la Directive, les CIRE et les activités non réglementées sont abordées à la section 3.

La liste de la Régie suggérait les sous-thèmes suivants :

- Immobilisations en exploitation
- Additions aux immobilisations
- Retraits d'immobilisations
- Immobilisations en cours
- Frais reportés
- Fonds de roulement

Position d'Hydro-Québec

Hydro-Québec propose les sous-thèmes suivants :

- Immobilisations en exploitation
- Additions aux immobilisations
- Retraits d'immobilisation
- Amortissement cumulé
- Immobilisation en cours
- Budget d'investissement
- Matériaux et fournitures
- Frais reportés
- Fonds de roulement

Concernant la question des immobilisations en cours, Hydro-Québec a exprimé la position suivante :

« [...] les craintes de certains intervenants à l'effet qu'aucun... que les travaux en cours ne devraient pas se retrouver dans la base de tarification, ce sera le cas. »¹²⁶

Hydro-Québec n'a pas l'intention de proposer de comptes de nivellement. Selon elle, il n'est pas nécessairement opportun dans une première cause tarifaire de procéder à l'établissement de tels comptes. Cela lui apparaît prématuré. Hydro-Québec mentionne d'ailleurs que l'expérience des distributeurs gaziers démontre que ces comptes ont été créés au fur et à mesure des besoins et qu'ils s'en sont passés pendant bon nombre d'années. Pour Hydro-Québec, ces comptes apparaissent moins nécessaires ou appropriés pour le transport que pour la fonction distribution¹²⁷.

Position des intervenants

En ce qui a trait au niveau de détail requis, le ROEE juge qu'une ventilation des immobilisations de transport suffisamment exhaustive pour « [...] permettre à la

¹²⁶ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 29.

¹²⁷ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 25.

Régie de savoir exactement ce qu'il y a dedans. »¹²⁸ constitue une exigence de base.

Au sujet des immobilisations en cours, OC soutient qu'Hydro-Québec ne devrait pas recevoir une rémunération sur les actifs non utilisés, soit les actifs en construction ou en planification¹²⁹.

Le ROEE a précisé également, à ce sujet, lors de la rencontre préparatoire, que la question d'inclure ou non les coûts des travaux en cours dans la base de tarification soit traitée dans le cadre de l'audience¹³⁰.

La Coalition industrielle suggère d'étudier l'opportunité ou non d'utiliser des comptes de nivellement. Elle en fait une décision de principe qui va au cœur du risque de l'entreprise réglementée et évidemment, au cœur de l'exercice de détermination du rendement sur l'avoir propre¹³¹.

Pour sa part, l'ARC/FACEF mentionne que les comptes de nivellement font partie de ses préoccupations, mais qu'il s'agit d'une préoccupation subordonnée à plusieurs autres¹³².

Le CERQ s'intéresse de plus au traitement et à l'imputation des coûts de raccordement des clients tarifs L haute tension au réseau de transport ainsi qu'aux retraits d'immobilisations et leur cession à des tiers¹³³. Il a demandé la liste de ces équipements¹³⁴.

Documents et informations requis

La Coalition industrielle demande la liste détaillée de l'ensemble des actifs de production, de transport et de distribution en exploitation et en cours de construction ainsi que des contrats en cours d'Hydro-Québec, avec pour chaque actif la description détaillée, la date et le coût d'acquisition, la valeur dépréciée avec indication des méthodes et périodes d'amortissement utilisées, l'utilisation

¹²⁸ NS, 12 avril 2000, volume 1, page 117.

¹²⁹ Position de OC, 3 avril 2000, pages 1 et 2.

¹³⁰ NS, 12 avril 2000, volume 1, pages 130 et 131.

¹³¹ NS, 12 avril 2000, volume 1, page 47.

¹³² NS, 12 avril 2000, volume 1, page 172.

¹³³ Position du CERQ, 3 avril 2000, pages 8 et 9.

¹³⁴ Position du CERQ, 3 avril 2000, pages 9 et 10.

exacte de chaque actif et son imputation, avec motifs à l'appui, à la production, le transport ou la distribution, la description détaillée des méthodes et calculs qui sont présentement utilisés chez Hydro-Québec pour l'allocation des coûts entre les activités de production, de transport et de distribution¹³⁵.

Selon Hydro-Québec, les actifs présentés dans la présente cause seront les actifs de transport et non ceux de production ou de distribution. Il n'est pas pratique de traiter de la liste détaillée et complète de tous les actifs de la façon dont la Coalition industrielle désire le faire. Des renseignements seront fournis sur les méthodes et les périodes d'amortissement. Quant à l'identification, Hydro-Québec réplique :

« [...] la liste détaillée des actifs, le registre comme je l'ai indiqué plus tôt serait disponible pour le personnel technique de la Régie. Mais il n'est pas pratique, premièrement, devant les organismes de régulation économique de traiter de la liste détaillée et complète de tous les actifs de la façon dont la Coalition désire le faire. »

Hydro-Québec a indiqué qu'elle ne présentera pas la description détaillée des méthodes et calculs utilisés chez Hydro-Québec pour l'allocation des coûts entre production, transport et distribution¹³⁶, mais plutôt la méthode et le calcul d'allocation des coûts à l'activité transport.

STOP/SÉ a demandé la méthodologie et les choix d'allocation des actifs entre TransÉnergie et les autres composantes d'Hydro-Québec, plus particulièrement dans le cas des actifs de recherche et de diffusion des connaissances en transport d'électricité¹³⁷.

Selon Hydro-Québec, c'est l'allocation des actifs de TransÉnergie qui sera faite. Les actifs de recherche et de diffusion des connaissances en transport d'électricité qui sont alloués à TransÉnergie seront inclus¹³⁸.

STOP/SÉ demande les besoins prévus en fiabilité et équipements prévus (bouclages, améliorations des équipements, etc.) et en puissance réactive (contrôle de voltage).

¹³⁵ Position de la Coalition industrielle, 3 avril 2000, pages 6 et 7.

¹³⁶ NS, 13 avril, volume 1, pages 34 et 35.

¹³⁷ Position de STOP/SÉ, 3 avril 2000, annexe, page 2.

¹³⁸ NS, 13 avril 2000, volume 2, pages 48 et 49.

En réplique, Hydro-Québec a indiqué que ces renseignements seront fournis pour l'année-témoin 2001 et que l'intervenant pourra questionner.

STOP/SÉ a également demandé qu'Hydro-Québec fournisse les suites à donner sur un horizon de long termes aux recommandations de la *Commission Nicolet 2*.

Hydro-Québec a répliqué qu'il n'y aura pas de preuve particulière à cet égard, cependant les témoins de TransÉnergie pourront en traiter.

Le ROEE demande une ventilation des immobilisations de transport par catégorie (postes, pylônes, etc.) et par usage spécifique (Baie-James, Labrador, exportation/importation, bouclages, etc.)¹³⁹.

Hydro-Québec répond que la ventilation des immobilisations de transport par catégories d'immobilisation (postes, pylônes, etc.) sera faite, avec un degré de détail raisonnable, mais la ventilation ne sera pas faite par usage spécifique, (Baie-James, Labrador, exportations, importations, bouclages)¹⁴⁰.

Le ROEE estime qu'Hydro-Québec doit fournir également la justification économique et énergétique détaillée des nouveaux projets d'immobilisations qui ont une incidence directe sur l'évolution de la base de tarification dans l'année témoin, et que, pour les projets majeurs, Hydro-Québec devra stipuler en vertu de quels régimes juridiques et réglementaires spécifiques elle a obtenu ou elle compte obtenir les approbations requises¹⁴¹.

Hydro-Québec a indiqué à ce sujet que, d'une part, s'il y a des nouveaux projets présentés pour l'année témoin projetée, elle présentera la justification économique et énergétique de ces nouveaux projets et non pas tous ceux qui auront une incidence sur l'évolution de la base de tarification dans l'année-témoin, dans la mesure où ils ont été approuvés par un autre processus ou par une autre autorité; d'autre part, elle pourra expliquer quel était le régime applicable à ce moment-là ou à quel processus d'autorisation elle s'est pliée¹⁴².

¹³⁹ Position du ROEE, 3 avril 2000, page 7.

¹⁴⁰ NS, 13 avril, volume 2, page 42.

¹⁴¹ Position du ROEE, 3 avril 2000, page 7.

¹⁴² NS, 13 avril 2000, volume 2, pages 41 et 42.

Le CERQ demande le dépôt du contrat relatif à la cession, par Hydro-Québec au profit de Connexim, d'actifs de transport¹⁴³.

Hydro-Québec entend démontrer qu'il n'y a pas eu de transfert d'actifs de transport à Connexim et n'a pas l'intention de déposer ces contrats auprès de la Régie d'une façon non confidentielle¹⁴⁴.

Le CERQ demande la liste des équipements de raccordement des clients tarif L haute tension du réseau de transport, de leur valeur estimée, des coûts de raccordement facturés ou des crédits à la consommation consentie en retour des coûts facturés.

Hydro-Québec a répondu que les équipements de raccordement des clients tarif L haute tension font partie de la liste détaillée de ses actifs, mais qu'il ignore encore si le niveau de détail présenté sera suffisant pour répondre aux questions sur ce sujet, questions qu'Hydro-Québec est prête à traiter¹⁴⁵.

Opinion de la Régie

La Régie accepte la suggestion d'Hydro-Québec de présenter la base de tarification avec les sous-thèmes indiqués dans sa liste.

Dans un souci d'efficacité et afin de faciliter l'étude de la requête tarifaire de transport qui sera présentée par Hydro-Québec, la Régie demande à Hydro-Québec de fournir un sommaire des actifs de transport avec le détail suivant pour le poste Immobilisations.

- Immobilisations en exploitation :

i) La Régie demande à Hydro-Québec de fournir un regroupement des actifs ou catégories d'actifs de transport, indiquant le coût d'origine, l'amortissement cumulé et le montant net. Ce regroupement devrait comporter :

¹⁴³ Position du CERQ, 3 avril 2000, pages 9 et 10.

¹⁴⁴ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 58.

¹⁴⁵ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 57 et 58.

- Chaque poste et chaque tronçon de ligne spécifiquement identifié à 735 kV, 765 kV, 450 kV et 315 kV, ainsi que toutes les lignes et les postes d'interconnexion, quel que soit leur niveau de tension. Chaque poste devra être identifié en fonction de ses caractéristiques (poste élévateur, poste d'interconnexion, etc.)
- Un solde global pour chacune des 16 rubriques suivantes, soit les postes à 765 kV ; 735 kV ; 450 kV ; 315 kV ; 230 kV ; 161 kV ; 120 kV ; 69 kV et 49 kV ; ainsi que les lignes à 765 kV ; 735 kV ; 450 kV ; 315 kV ; 230 kV ; 161 kV ; 120 kV ; 69 et 49kV.

Pour chacune des rubriques ci-dessus, Hydro-Québec devra définir les périodes et taux d'amortissement. Hydro-Québec devra également expliquer les bornes de délimitation entre la production, le transport et la distribution.

ii) Certains actifs doivent nécessairement être répartis entre les divisions production, transport et distribution pour la tarifaire, soit les actifs présentés aux états financiers consolidés d'Hydro-Québec sous la rubrique autres, ce qui comprend le poste *immeubles administratifs et immeubles de service*, le poste *matériel de construction, d'exploitation et de recherche* ainsi que le poste *autres*. Pour ces actifs, Hydro-Québec devra, en plus de la description des données, fournir l'explication et la justification de la méthodologie de répartition utilisée.

La Régie ne demande pas le détail des immobilisations de production et de distribution comme l'avait demandé la Coalition industrielle parce que la cause porte sur le transport et considère que tous ces renseignements sur la production et la distribution alourdiraient inutilement le dossier.

Elle ne demande pas non plus la description détaillée des méthodes et calculs utilisés pour l'allocation des coûts entre les activités de production, de transport et de distribution demandée par la Coalition industrielle et STOP/SÉ. Cette position découle de la précédente.

Le contrat relatif à la cession d'actifs de transport par Hydro-Québec au profit de Connexim, contrat demandé par le CERQ, n'est pas non plus requis pour l'instant par la Régie puisqu'Hydro-Québec entendait montrer qu'il n'y a pas eu de transfert d'actifs de transport à Connexim.

La Régie demande à Hydro-Québec d'identifier dans sa liste des actifs les équipements de raccordement des clients haute tension.

- Additions aux immobilisations

La présentation des additions devra inclure au minimum une brève description du projet, type d'actif selon les rubriques ci-dessus, le coût, la date de mise en service ainsi que le taux approximatif d'amortissement prévu.

Les additions aux immobilisations qui n'auront pas déjà fait l'objet d'une approbation spécifique devront faire l'objet d'une présentation plus détaillée, incluant les alternatives et leur coût ainsi qu'une justification de la prudence et du moindre coût des choix retenus. Hydro-Québec devra également fournir l'approbation obtenue pour chaque addition.

Par ailleurs, la Régie prend acte qu'Hydro-Québec déposera les renseignements requis à l'égard des besoins prévus en fiabilité et les équipements à cette fin pour l'année-témoin 2001. Concernant les suites à donner aux recommandations de la *Commission Nicolet 2*, la Régie demande que la présentation des additions indique lesquelles sont en lien avec les recommandations de la *Commission Nicolet 2*. Cette demande s'applique aussi aux données pour les années historique (1999) et de base (2000).

- Immobilisations en cours

Il existe deux traitements possibles pour les immobilisations en cours. On peut soit les inclure dans la base de tarification ou attendre la fin du projet avant de les inclure. Dans ce dernier cas, on capitalise les intérêts et autres dépenses jusqu'à ce que les immobilisations soient mises en service.

La Régie veut s'assurer de choisir une méthode de traitement adéquate pour les opérations de TransÉnergie. Elle considère ce choix de méthode comme une question à débattre et demande donc à Hydro-Québec de justifier le choix de la méthode présentée.

De plus, le cas échéant, Hydro-Québec devra expliquer les modalités de capitalisation des dépenses, plus particulièrement pour les salaires et le financement, et fournir le solde pour chacune des trois années.

- Comptes de nivellement

Afin de mieux évaluer le niveau de risque de TransÉnergie, la Régie considère que l'opportunité de la création de comptes de nivellement fera partie des sujets traités lors de l'audience tarifaire. Toutefois, l'addition des comptes de nivellement à la base ne sera pas à l'agenda pour cette cause.

4.4 THÈME 4 : STRUCTURE DE CAPITAL ET TAUX DE RENDEMENT

La liste de la Régie suggérait les sous-thèmes suivants :

- Ratio dette/avoir propre
- Coût de la dette
- Taux de rendement sur l'avoir propre

Position d'Hydro-Quebec

Hydro-Québec¹⁴⁶ propose les sous-thèmes suivants :

- Choix de la structure de capital
- Politique de financement
- Coût de la dette
- Risques d'affaires, financiers et réglementaires
- Taux de rendement sur l'avoir propre

Hydro-Québec a affirmé que les mécanismes incitatifs sont prématurés dans le cadre de cette première cause tarifaire¹⁴⁷.

¹⁴⁶ Position d'Hydro-Québec, 3 avril 2000, annexe, page 2.

¹⁴⁷ NS, 13 avril 2000, volume 2, pages 25 et 26.

Positions des intervenants

La Coalition industrielle soumet que les sujets décrits ci-dessous sont directement reliés à la détermination du risque réglementaire de l'entreprise qui est pris en compte aux fins de la détermination de la prime de risque dans le cadre de l'établissement du taux de rendement sur l'avoir propre, comme cela a toujours été le cas pour Gaz Métropolitain :

- l'opportunité ou non d'ajouter à la base de tarification certains comptes de nivellement pour les éléments qui sont hors du contrôle d'Hydro-Québec;
- le traitement comptable et réglementaire de tout manque à gagner encouru ou trop-perçu réalisé par rapport au taux de rendement moyen autorisé sur la base de tarification pour l'année témoin projetée (fermeture réglementaire des livres);
- l'opportunité ou non de prévoir un mécanisme de rendement incitatif, comme, par exemple, un mode de partage des trop-perçus, comme cela est possible en vertu du 4e alinéa de l'article 49 de la Loi.

D'ailleurs, ce dernier intervenant recherche une décision de principe et non, dès cette première cause, l'élaboration de mécanismes de rendement incitatif¹⁴⁸.

Le ROEE¹⁴⁹ mentionne que l'étude de la structure de capital présumée et toute décision réglementaire en découlant, ne peuvent se faire dans le cadre d'un examen limité à la seule unité d'affaires TransÉnergie. En effet, le financement et l'exploitation des diverses composantes opérationnelles d'Hydro-Québec se fait actuellement de manière intégrée. À cet égard, Hydro-Québec se retrouve dans une situation de marché et de fonctionnement unique en Amérique du Nord. Toute tentative de réaliser une segmentation de cette réalité intégrée, sans produire au préalable une preuve détaillée quant à ses impacts sur chacune des composantes affectées par une telle segmentation, constituerait une atteinte fondamentale à l'intégrité du processus réglementaire en cours.

Pour ce qui est du taux de rendement sur l'avoir propre, le ROEE soutient que Hydro-Québec entend établir un taux de rendement présumé raisonnable pour rémunérer le capital propre présumé investi par Hydro-Québec dans ses seules activités de transport d'électricité selon la structure du capital elle-même présumée. Tout comme pour la structure de capital présumée, le ROEE estime

¹⁴⁸ NS, 12 avril 2000, volume 1, pages 47 à 49.

¹⁴⁹ Position du ROEE, 3 avril 2000, pages 4 à 6.

que, dans le cas d'Hydro-Québec dont la structure actuelle de financement est totalement intégrée, la détermination d'un taux de rendement présumé ne peut être débattue en vase clos dans une première cause tarifaire de transport sans connaître les impacts croisés (entre les différentes composantes d'Hydro-Québec) qui en découlent.

STOP/SÉ¹⁵⁰ affirme que la répartition des actifs et des charges d'exploitation entre TransÉnergie et les autres constituantes d'Hydro-Québec (notamment la conversion en charges d'exploitation de l'usage par TransÉnergie d'actifs alloués à d'autres unités d'Hydro-Québec) peut affecter le ratio dette/avoir propre.

Quant au thème du coût de la dette, STOP/SÉ mentionne que les instruments dérivés de gestion des risques monétaires devront notamment être abordés. De plus, pour le taux de rendement sur l'avoir propre, il affirme que la Régie devra choisir « *une méthode de détermination du taux de rendement adaptée au contexte particulier de société publique monopoleur de TransÉnergie et dont un seul client, lui-même public et monopoleur, utilise la quasi-totalité des services* ».

L'ACEF de Québec¹⁵¹ propose de régler deux questions d'importance par des audiences spécifiques ultérieures. Elle propose, d'une part, de régler le taux de rendement, les critères financiers, ainsi que la justification de la prime payée au gouvernement pour la garantie de prêt. Elle propose, d'autre part, de régler l'établissement de mécanismes de contrôle et d'incitation à la performance, à la qualité et fiabilité, de mécanismes correctifs suite aux erreurs de prévision, mais aussi au respect des priorités et objectifs propres à la Loi sur la Régie notamment à l'égard de la satisfaction à la clientèle. L'intervenant prétend qu'il serait possible dans le cadre de la présente audience de déterminer un taux de rendement applicable aux clientèles non régulières (dont l'exportation) et de fixer dans le futur un taux de rendement différent visant les clientèles régulières (tenant compte du risque différent, mais aussi de la priorisation de la demande domestique régulière).

L'ARC/FACEF estime qu'une fois ses grandes questions résolues, il sera alors possible d'aller de l'avant avec certaines autres préoccupations, telles que les comptes de nivellement, l'instauration de mécanismes incitatifs ou non, le

¹⁵⁰ Position de STOP/SÉ, 3 avril 2000, annexe, page 3.

¹⁵¹ Position de l'ACEF de Québec, 3 avril 2000, page 1.

traitement des trop perçus et des manques à gagner et d'une nécessité d'une fermeture réglementaire des livres¹⁵².

Documents et informations requis

Le ROEE¹⁵³ demande à Hydro-Québec de lui fournir une étude spécifique illustrant les impacts croisés entre les unités d'affaires de la proposition de structure de capital présumée, ainsi qu'une étude spécifique illustrant les impacts croisés résultant d'un taux de rendement présumé sur le capital propre présumé investi dans la base de tarification moyenne du transport. Les impacts croisés devront notamment indiquer, en valeurs monétaires absolues et relatives, les transferts de coût du capital entre la composante transport et les autres composantes d'Hydro-Québec (production et distribution).

Hydro-Québec¹⁵⁴ réplique au ROEE sur ces éléments d'information qu'il y aura expertise sur la structure de capital présumé et sur le taux de rendement déposé. Elle mentionne qu'il y aura témoignage d'expert sur ces deux sujets et qu'il y aura, en audience, un témoignage et une possibilité de demander des renseignements, ainsi que de contre-interroger le témoin expert d'Hydro-Québec relativement à ces sujets. Elle réplique également qu'elle ne propose pas de déposer de telles études spécifiques illustrant les impacts croisés, parce qu'il n'en existe pas.

STOP/SÉ¹⁵⁵ jugent nécessaires les documents et renseignements suivants : Projections 2001-2016 de l'évolution du ratio dette/avoir propre de TransÉnergie, nouvelle politique sur la gestion des risques en général et des risques monétaires en particulier, rapport sur l'usage d'instruments dérivés et la méthode proposée par Hydro-Québec (TransÉnergie) pour la détermination du taux de rendement.

Hydro-Québec¹⁵⁶ réplique à STOP/SÉ sur ces éléments d'information, premièrement, au sujet de l'évolution du ratio dette/avoir propre, qu'elle n'a pas l'intention de déposer de telles projections. Toutefois, elle affirme

¹⁵² NS, 12 avril 2000, volume 1, page 172.

¹⁵³ Position du ROEE, 3 avril 2000, pages 5 et 6.

¹⁵⁴ NS, 13 avril 2000, volume 2, pages 40 et 41.

¹⁵⁵ Position de STOP/SÉ, 3 avril 2000, annexe, page 3.

¹⁵⁶ NS, 13 avril 2000, volume 2, pages 49 et 50.

qu'évidemment, le ratio dette et avoir propre de TransÉnergie, pour l'année témoin, fera l'objet de questionnements et d'une étude.

Deuxièmement, Hydro-Québec répond à STOP/SÉ, en référence au document sur la nouvelle politique sur la gestion des risques en général et des risques monétaires en particulier, que cela fera aussi partie, jusqu'à un certain point, de la preuve et que les intervenants pourront questionner Hydro-Québec. Il en sera de même pour le rapport sur l'usage d'instruments dérivés.

Troisièmement et finalement, par rapport au document demandé par STOP/SÉ sur la méthode proposée par Hydro-Québec pour la détermination du taux de rendement, la requérante fait référence à l'expertise qui sera déposée à cet effet.

Opinion de la Régie

La Régie prend acte que, dans la détermination du taux de rendement, Hydro-Québec lui fournira toute l'information utile et nécessaire concernant les sous-thèmes suivants : la structure de capital, le coût de la dette et le taux de rendement sur l'avoir propre.

La requête d'Hydro-Québec doit permettre à la Régie de déterminer la source des capitaux servant au financement de sa base de tarification, ainsi que la justification des rendements qu'elle compte inclure dans son coût du service.

À la lecture des positions des intervenants, force est de constater que la grande majorité des intervenants accepte la pertinence du thème « *structure de capital et taux de rendement* », ainsi que ses trois sous-thèmes constituants. Plusieurs¹⁵⁷ intervenants ne trouvent rien à ajouter à ce sujet ni aux thèmes comme questions à débattre lors de la cause tarifaire, bien que certains¹⁵⁸ d'entre eux aient remis en question la priorité de traitement de certains de ces thèmes par rapport à d'autres¹⁵⁹. La Régie compte donc traiter des trois thèmes dans la présente cause et n'a pas obtenu de démonstration probante, de l'ACEF de Québec, de l'utilité de remettre à une audience ultérieure le traitement d'une partie de ces thèmes.

¹⁵⁷ Ces intervenants sont : ARC/FACEF, AIEQ, AREQ, CERQ, GRAME/UDD, OC, OPG, RNCREQ, SCGM et TQM.

¹⁵⁸ STOP/SÉ et ACEF de Québec.

¹⁵⁹ Structure de capital et coût de la dette versus taux de rendement sur l'avoir propre.

Hydro-Québec¹⁶⁰ compte présenter une expertise complète sur la structure de capital présumée et le taux de rendement qui sera déposé. La Régie obtient ainsi l'assurance d'un traitement adéquat de cette matière dans le cadre de la présente cause. Elle considère qu'avec cette expertise, la demande de STOP/SÉ à Hydro-Québec de lui fournir la méthode proposée pour la détermination du taux de rendement sera répondue.

La Régie prend acte que les deux sous-thèmes additionnels proposés par Hydro-Québec dans sa lettre du 3 avril 2000, « *Politique de financement* » et « *Risques d'affaires, financiers et réglementaires* », se retrouveront explicitement traités dans sa requête tarifaire. La Régie juge que les sous-thèmes proposés par l'ACEF de Québec, « *critères financiers* » et « *justification de la prime payée au gouvernement pour la garantie de prêt* » seront implicitement couverts par la politique de financement d'Hydro-Québec. L'analyse du risque réglementaire devra tenir compte des impacts potentiels que pourraient représenter, pour ce type de risque, la fermeture réglementaire, les mécanismes de rendement incitatifs (partage des trop-perçus) et des comptes régulateurs.

Plus systématiquement, pour le traitement de la structure de capital présumée, la Régie demande à Hydro-Québec de lui justifier la structure de capital présumée pour son segment transport relativement à la structure réelle de capital corporative, en plus de lui démontrer les liens ou différences qui existent entre les deux.

La Régie s'attend à ce que les exigences susmentionnées au paragraphe précédent fournissent implicitement toute l'information nécessaire pour le traitement complet de la structure de capital présumée. C'est pourquoi la Régie ne s'attend pas à ce qu'Hydro-Québec fournisse dans sa requête une étude spécifique illustrant les impacts croisés (entre les unités d'affaires) de la proposition de structure de capital présumée telle qu'exigée par le ROEE, ni qu'elle fournisse de projections pour la période 2001-2016 sur l'évolution du ratio dette/avoir propre de TransÉnergie, telles que suggérées par STOP/SÉ.

Conformément aux pratiques communes des industries gazière et électrique canadiennes, la Régie demande à Hydro-Québec d'incorporer une analyse détaillée du coût de la dette en incluant les renseignements habituels sur chaque émission. La requête devra inclure une brève description des dispositions qui

¹⁶⁰ NS, 13 avril 2000, volume 2, pages 40 et 41.

peuvent restreindre les financements futurs, la structure de capital, la couverture de l'intérêt ou les dividendes, ou y être liées de toute autre manière, et tout autre renseignement jugé nécessaire à une compréhension adéquate de ce thème.

S'il y a lieu, la Régie compte également retrouver dans la requête d'Hydro-Québec une description de ses intentions au sujet du financement de la nouvelle dette, comprenant des détails sur l'échéancier, les montants et le type de chaque émission. La Régie juge par ailleurs que les sujets des documents exigés par STOP/SÉ, et intitulés « *Nouvelle politique sur la gestion des risques en général et des risques monétaires en particulier* » et « *Rapport sur l'usage d'instruments dérivés* », se retrouvent implicitement traités par le volet Politique de financement que compte inclure Hydro-Québec dans sa requête et par l'information que la Régie exige d'Hydro-Québec jusqu'à maintenant.

Il serait également nécessaire d'obtenir les plus récents rapports qui portent sur l'évaluation de la dette d'Hydro-Québec et qui sont émis par CBRS (Canadian Bond Rating Service), DBRS (Dominion Bond Rating Service), Standard & Poor's, Duff & Phelps et Moody's.

En ce qui a trait au traitement du taux de rendement sur l'avoir propre, Hydro-Québec doit fournir les informations appropriées sur son avoir propre.

Comme pour la structure de capital, la Régie ne s'attend pas à ce que Hydro-Québec fournisse dans sa requête une étude spécifique illustrant les impacts croisés (entre les unités d'affaires) résultant d'un taux de rendement présumé sur le capital propre présumé investi dans la base de tarification moyenne du transport, telle qu'initialement exigée par le ROEE.

La Régie accueille la suggestion de la Coalition industrielle afin d'ajouter aux questions à débattre l'opportunité d'instaurer un mécanisme de rendement incitatif.

La Régie note que les intervenants qui ont abordé la question de mécanisme de rendement incitatif traitaient également de la question des comptes de nivellement et celle de la fermeture réglementaire dans la même section. La Régie rappelle que la question des comptes de nivellement et la question de la fermeture réglementaire sont traitées respectivement aux sections 4.3 et 3.5 de la présente décision.

4.5 THÈME 5 : DÉPENSES D'OPÉRATION

La liste de la Régie suggérait les sous-thèmes suivants :

- Charges d'exploitation
- Amortissement
- Taxes

Position d'Hydro-Québec

Hydro-Québec propose les sous-thèmes suivants :

- Charges d'exploitation
 - Charges directes
 - Charges indirectes
 - Services facturés
 - Frais corporatifs – base d'imputation
- Amortissement
 - Immobilisation
 - Frais reportés
- Taxes

Position des intervenants

Pour l'ACEF de Québec, l'identification et l'évaluation des dépenses associées à la fonction de transport d'électricité est un enjeu prioritaire¹⁶¹.

Le CERQ propose le sujet « *transferts de prix* ». L'intervenant demande obtenir l'identification des « *filiales attirées* » à TransÉnergie et l'identification des services offerts par TransÉnergie ainsi que les modalités de facturation¹⁶².

Le RNCREQ et STOP/SÉ s'intéressent de près aux dépenses à caractère environnemental. Le RNCREQ a identifié comme sous-thèmes additionnels les charges liées au maintien des corridors de transport, celles liées à la réduction

¹⁶¹ Position de l'ACEF de Québec, 3 avril 2000, page 1.

¹⁶² Position du CERQ, 3 avril 2000, page 8.

de l'exposition de la population aux champs magnétiques, et celles reliées à l'atténuation de l'impact visuel des lignes existantes et futures¹⁶³.

Quant à l'intervenant STOP/SÉ, il s'intéresse aux activités de recherche faites à des fins de transport. Il veut s'assurer que les activités sont bel et bien incluses dans le tarif de transport. Il cite les exemples de recherches pour minimiser le bruit sur les lignes de transport ou pour gérer de façon plus prudente les champs électromagnétiques, ainsi que la question des phytocides et la maîtrise de la végétation, communes au transport et à la distribution.

STOP/SÉ juge qu'il y a un intérêt à ce que ces activités à caractère environnemental, qui servent un intérêt commun, continuent d'être assumées par l'ensemble des usagers, surtout si elles sont, comme dans le cas présent, reliées aux activités de transport¹⁶⁴.

Documents et informations requis

Le CERQ a demandé un rapport relatif aux modalités de facturation entre TransÉnergie et ses « *filiales attirées* »¹⁶⁵.

Selon Hydro-Québec, ces informations feront partie du dossier tarifaire¹⁶⁶.

Pour sa part, STOP/SÉ a demandé la méthodologie et le choix d'allocation des charges entre TransÉnergie et les autres composantes d'Hydro-Québec¹⁶⁷.

Hydro-Québec répond qu'elle traitera cette demande¹⁶⁸.

STOP/SÉ a demandé des rapports faisant état des dépenses de recherche et de diffusion des connaissances en transport d'électricité et sur la mitigation des impacts (bruits, SF6, faune et flore le long des corridors) ainsi que des autres charges imposées par les décrets autorisant la construction de nouvelles lignes¹⁶⁹.

¹⁶³ Position du RNCREQ, 3 avril 2000, page 2.

¹⁶⁴ NS, 12 avril 2000, volume 1, page 146.

¹⁶⁵ Position du CERQ, 3 avril 2000, page 9.

¹⁶⁶ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 57.

¹⁶⁷ Position de STOP/SÉ, 3 avril 2000, annexe, page 4.

¹⁶⁸ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 50.

¹⁶⁹ Position de STOP/SÉ, 3 avril 2000, annexe, page 4.

Hydro-Québec s'est engagée à fournir des informations sur la mitigation des impacts dans la mesure où il y a des coûts identifiés. Mais selon Hydro-Québec, « *ces dépenses ou ces coûts sont souvent inclus dans le coût de l'actif et ne sont pas identifiés à part comme tels* »¹⁷⁰.

Opinion de la Régie

La Régie accepte la suggestion d'Hydro-Québec de présenter les dépenses d'opération avec les sous-thèmes indiqués dans sa liste.

La Régie demande à Hydro-Québec de fournir l'explication et la justification de la méthodologie de la répartition entre les dépenses de production, de transport et de distribution.

La Régie indique à Hydro-Québec que les charges des services facturés (prix de transferts) et celles relatives aux frais corporatifs (charges imputées) nécessitent non seulement la production de données chiffrées mais aussi la présentation de la méthodologie d'allocation et de sa justification avec un niveau de détail suffisant pour bien comprendre une information présentée pour la première fois.

En ce qui concerne la problématique des prix de transferts, la Régie rappelle, tel qu'énoncé dans la section 3.2 (*activités non réglementées*), qu'elle entend élaborer une politique de prix de transfert.

La Régie prend acte qu'Hydro-Québec a affirmé que les informations sur les modalités de facturation entre TransÉnergie et ses « *filiales attitrées* » feront partie du dossier tarifaire.

La Régie reconnaît aussi que les dépenses à caractère environnemental ne sont pas nécessairement clairement identifiées et peuvent se retrouver de façon diffuse dans plusieurs postes de dépenses ou encore capitalisées dans des postes d'actifs.

La Régie demande à Hydro-Québec de déposer son « *rapport de performance environnementale 1999* » ainsi que toute autre information existante sur les dépenses environnementales.

¹⁷⁰ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 51.

4.6 THÈME 6 : REVENUS REQUIS

La liste de la Régie suggérait les sous-thèmes suivants :

- Revenus additionnels requis
- Variation moyenne des tarifs

Position d'Hydro-Québec

Hydro-Québec propose particulièrement pour ce sujet :

- Établissement du revenu requis pour 2001
- Comparaison avec les revenus générés par les tarifs existants

Position des intervenants

L'ACEF de Québec considère que le thème des revenus requis découle logiquement des thèmes portant sur la base de tarification, la structure du capital et taux de rendement, les dépenses d'exploitation et la conception des tarifs (sujets 3, 4, 5 et 8 de la liste de la Régie)¹⁷¹.

OC est d'avis que le « *revenu additionnel requis* » constitue une question centrale dans un dossier tarifaire¹⁷². Pour l'intervenant, il importe de bien cerner « *la question des revenus requis, ce qu'ils comportent et surtout ce qu'ils ne comportent pas* »¹⁷³.

La liste proposée par le RNCREQ retient le sous-thème « *revenu additionnel requis* »¹⁷⁴.

¹⁷¹ Position de l'ACEF de Québec, page 2.

¹⁷² Position d'OC, 3 avril 2000, page 2.

¹⁷³ NS, 12 avril 2000, volume 1, page 158.

¹⁷⁴ Position du RNCREQ, 3 avril 2000, page 3.

Opinion de la Régie

La Régie prend acte des sous-thèmes présentés par Hydro-Québec et considère que ces thèmes explicitent les étapes du calcul des revenus requis.

La Régie choisit ainsi de retenir les sous-thèmes portant sur « *L'établissement du revenu requis pour 2001* » et « *La comparaison avec les revenus générés par les tarifs existants* ».

4.7 THÈME 7 : ALLOCATION DES COÛTS

La liste de la Régie suggérait les sous-thèmes suivants :

- Méthodologie d'allocation
- Coûts par services offerts

Position d'Hydro-Québec

En rencontre préparatoire, Hydro-Québec a spécifié que les sujets 7 et 8 proposés par la Régie ont été regroupés dans sa rubrique 7 « *Tarifs de transport* ». Dans cet item, Hydro-Québec propose de traiter les cinq sous-thèmes suivants :

- Uniformité territoriale des tarifs - allocation uniforme des coûts;
- Établissement des tarifs de transport - tarification timbre-poste;
- Rabais sur le service point à point;
- Grille tarifaire pour 2001;
- Comparaison avec les tarifs existants.

Hydro-Québec n'a pas identifié « *l'allocation des coûts* » comme un sujet en soi, mais l'inclut dans un sous-thème qu'elle intitule « *uniformité territoriale des tarifs – allocation uniforme des coûts* », tel qu'indiqué ci-dessus¹⁷⁵.

Hydro-Québec mentionne que l'allocation des coûts au niveau spécifique du transport entre les divers services de transport et entre les clientèles visées sera

¹⁷⁵ NS, 13 avril 2000, volume 2, pages 75 et 76.

traitée dans la présente cause¹⁷⁶. Ces services de transport sont définis par Hydro-Québec comme étant la charge locale, le service en réseau intégré ainsi que le service point à point¹⁷⁷.

Hydro-Québec précise également que la différence entre la charge locale et la charge en réseau intégré résiderait dans la description du client¹⁷⁸.

Hydro-Québec n'entend pas ventiler ses coûts de transport par usage¹⁷⁹. Toutefois, Hydro-Québec s'engage à traiter de l'identification d'équipements de raccordement des clients au tarif L¹⁸⁰.

Par ailleurs, Hydro-Québec précise qu'elle ne compte faire approuver qu'un seul coût de service pour l'ensemble de ses activités de transport¹⁸¹. De son point de vue, l'ensemble du réseau sert à rendre tous les services, y compris le service point à point¹⁸².

En ce qui concerne la question de l'interfinancement, cette dernière entend démontrer dans sa preuve qu'il n'en existe pas dans les coûts de transport¹⁸³.

Position des intervenants

OC considère que l'allocation des coûts est une question centrale dans un dossier tarifaire.

OPG considère que l'allocation des coûts fait partie des sujets auxquels une attention spéciale devra y être portée¹⁸⁴. Pour l'intervenante, une priorité doit être donnée à l'impartition des coûts et des équipements au réseau afin de s'assurer de tarifs de transport réalistes et économiques¹⁸⁵.

¹⁷⁶ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 43.

¹⁷⁷ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 36.

¹⁷⁸ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 79.

¹⁷⁹ NS, 13 avril 2000, volume 2, pages 33, 43.

¹⁸⁰ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 58.

¹⁸¹ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 23.

¹⁸² NS, 13 avril 2000, volume 2, page 38.

¹⁸³ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 42.

¹⁸⁴ Position de l'OPG, 3 avril 2000, page 1.

¹⁸⁵ NS, 12 avril 2000, volume 1, page 77.

Certains intervenants tels que l'ACEF de Québec et le CERQ estime que l'allocation des coûts devrait prendre en considération l'utilisation du réseau¹⁸⁶.

Cinq intervenants (Coalition industrielle, RNCREQ, ARC/FACEF, ACEF de Québec et OC) sont d'avis que la méthodologie d'allocation des coûts devrait accorder un traitement particulier à la question des exportations¹⁸⁷. Le CERQ et l'ARC/FACEF estiment que la présente cause devrait traiter des pertes liées aux exportations incluant les activités d'achat-revente¹⁸⁸.

Le RNCREQ propose d'ajouter le sous-thème « *choix d'approche* » incluant :

- Allocation entre la charge locale et les transits;
- Allocation entre les différents services.

Le RNCREQ est d'avis que l'activité d'exportation devrait payer ses propres coûts¹⁸⁹.

L'ACEF de Québec considère que le réseau devrait satisfaire en priorité les besoins internes du Québec¹⁹⁰. L'intervenante recommande que soient identifiés les coûts spécifiques tels que les coûts d'interconnexion¹⁹¹. Concernant les exportations, elle demande que soit précisé dès le départ si les exportations seront traitées en terme de coûts ou en terme de revenus¹⁹². L'ACEF de Québec est d'avis que les exportations font partie du service point à point et que leur tarif de transport devrait être clairement identifié¹⁹³.

Pour le ROEE, l'allocation des coûts au niveau spécifique du transport doit s'effectuer entre les divers services de transport et entre les clientèles visées (réseau intégré, point à point ferme, point à point non ferme, etc.)¹⁹⁴.

¹⁸⁶ NS, 12 avril 2000, volume 1, pages 194 et 208. Position du CERQ, 3 avril 2000, page 8.

¹⁸⁷ NS, 12 avril 2000, volume 1, pages 42, 64, 87, 159, 171 et 188.

¹⁸⁸ NS, 12 avril 2000, volume 1, pages 172 et 216.

¹⁸⁹ NS, 12 avril 2000, volume 1, page 87.

¹⁹⁰ NS, 12 avril 2000, volume 1, page 192.

¹⁹¹ NS, 12 avril 2000, volume 1, page 189.

¹⁹² NS, 12 avril 2000, volume 1, page 188.

¹⁹³ NS, 12 avril 2000, volume 1, page 192.

¹⁹⁴ Position du ROEE, 3 avril 2000, page 7.

Le CERQ considère que l'allocation des coûts devrait inclure les trois sous-thèmes suivants :

- Les tarifs point à point;
- Les rabais et activités d'achat-revente;
- L'incidence du point de réception sur l'imputation des coûts¹⁹⁵.

Sur le point précis de l'utilisation du réseau, le CERQ désire que soient traités les deux points suivants :

- Sens du débit aux points d'interconnexion et répartition des usages dans le temps;
- Usage de la ligne à courant continu RNDC et répartition entre les marchés domestique et extérieurs¹⁹⁶.

L'ARC/FACFEF considère que l'allocation des coûts concerne « *l'allocation entre les différentes catégories d'utilisateurs du réseau, d'une part, et les clients des services point à point fermes et non fermes [...]* »¹⁹⁷.

Documents et informations requis

Le RNCREQ demande, sous le thème « *Allocation des coûts* », que soient déposés les documents et renseignements suivants :

1. les comptes détaillés prévus à l'article 8 du Contrat;
2. pour le client Hydro-Québec (service de point à point), une ventilation détaillée des capacités et périodes réservées, et des prix facturés pour chacune;
3. l'identification des installations d'attribution particulière;
4. l'identification des actifs dont l'usage principal est le service de point à point¹⁹⁸.

Concernant les comptes détaillés (point 1), Hydro-Québec indique, dans sa réplique, qu'elle entend déposer des informations sur les revenus projetés en l'an deux mille un (2001)¹⁹⁹.

¹⁹⁵ Position du CERQ, 3 avril 2000, page 8.

¹⁹⁶ Position du CERQ, 3 avril 2000, page 8.

¹⁹⁷ NS, 12 avril 2000, volume 1, page 171.

¹⁹⁸ Position du RNCREQ, 3 avril 2000, page 5.

Par rapport à la demande 2 ci-dessus, Hydro-Québec répond que ses besoins de service point à point seront inclus dans les prévisions pour l'année témoin projetée et que les intervenants pourront questionner là-dessus²⁰⁰.

En réponse aux demandes relatives à l'identification des installations d'attribution particulière (point 3) et à celle des actifs dont l'usage principal est le service de point à point (point 4), Hydro-Québec affirme qu'il n'y a présentement pas d'identification des installations d'attribution particulière ni des actifs dont l'usage principal est le service point à point. L'ensemble du réseau sert à rendre tous les services, y inclut le service point à point.

OC demande une étude détaillée d'allocation du coût de service.

Quant au ROEE, il demande à un niveau global et à un niveau spécifique, une description détaillée de la méthodologie d'allocation des coûts qu'Hydro-Québec propose ainsi que les résultats quantitatifs de leur application pratique dans la première cause tarifaire.

Hydro-Québec répond à la demande du ROEE, qu'une description détaillée de la méthodologie d'allocation des coûts sera présentée.

Le ROEE demande également une illustration de la situation de départ relativement à l'interfinancement dans laquelle se trouve la division TransÉnergie en regard des autres secteurs d'activités (production, distribution).

Hydro-Québec répond que sa preuve démontrera l'inexistence d'interfinancement.

De plus, le ROEE demande les liens entre la méthodologie de l'allocation des coûts et les schémas (*flow charts*) illustrant les relations d'affaires internes et externes d'Hydro-Québec.

Hydro-Québec répond qu'elle n'entend pas expliquer les liens demandés au niveau englobant (production, transport, distribution), mais seulement pour le transport.

¹⁹⁹ NS, 13 avril 2000, volume 2, pages 37 et 38.

²⁰⁰ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 38.

Le ROEE estime qu'Hydro-Québec devrait également fournir les résultats quantitatifs de l'application pratique de la méthodologie d'allocation des coûts du transport dans la première cause tarifaire²⁰¹.

Hydro-Québec mentionne, en réplique à la Coalition industrielle, que la méthode et le calcul d'allocation des coûts à l'activité transport sera présentée :

« [...] on présentera la méthode de calcul d'allocation des coûts à l'activité transport. »²⁰²

Le CERQ demande que soient déposés les documents et informations suivants :

1. Rapports relatifs à l'utilisation du réseau de transport, de 1995 à 1999, concernant la ligne à courant continu RNDC et la répartition de son usage entre les marchés domestique et extérieurs;
2. Rapports relatifs aux usages des équipements de transport aux points d'interconnexion, de 1995 à 1999, et leur répartition dans le temps entre les activités d'importation et d'exportation.

En réponse, Hydro-Québec indique qu'elle n'a pas l'intention de produire ou de préparer les documents 1 et 2 ci-dessus en tant que tels. Cependant, elle s'engage à donner toute l'information requise sur l'utilisation du réseau de transport et plus particulièrement sur la répartition de l'usage de la ligne à courant continu RNDC entre les marchés domestiques et extérieurs²⁰³.

STOP/SÉ demande le dépôt d'un rapport sur le coût pour *HQ-Production* des services de puissance réactive (contrôle de voltage) fourni à TransÉnergie²⁰⁴. Hydro-Québec, en réponse, indique qu'elle entend traiter de la question des services auxiliaires.

²⁰¹ Position du ROEE, 3 avril 2000, page 8.

²⁰² NS, 13 avril 2000, volume 2, page 35.

²⁰³ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 55.

²⁰⁴ Position de STOP/SÉ, annexe, page 5.

Opinion de la Régie

La Régie tient à préciser que l'allocation du coût de service, dont il est question au thème 7, concerne exclusivement le transport et elle est d'avis qu'il est préférable d'intituler le thème 7 : « *Allocation des coûts de transport* ».

La Régie partage l'avis formulé par plusieurs intervenants à l'effet que l'allocation des coûts constitue un sujet essentiel dans la présente cause et demande à Hydro-Québec de couvrir ce thème dans sa requête de façon détaillée.

La Régie estime que le dépôt par Hydro-Québec, de sa méthodologie et des calculs relatifs à l'allocation des coûts, est requis. La Régie prend aussi acte qu'Hydro-Québec s'engage à déposer sa méthodologie d'allocation des coûts du transport dans la présente cause²⁰⁵.

La Régie prend acte que, selon Hydro-Québec, la cause présentera le traitement réglementaire et comptable des revenus et dépenses associés aux divers services de transport²⁰⁶.

Toutefois, la Régie constate que la définition des services de transport concernés par l'imputation des coûts n'est pas suffisamment claire. La Régie demande à Hydro-Québec de définir avec plus de précision les services entre lesquels elle compte imputer ses coûts de transport. Hydro-Québec devra justifier le choix des services qu'elle entend retenir.

La Régie considère que la méthodologie d'allocation des coûts devrait respecter certains principes standards dont les liens de causalité des coûts.

La Régie est d'avis que l'utilisation du réseau constitue un critère important à considérer dans l'allocation des coûts de transport. La Régie prend acte de la volonté d'Hydro-Québec de donner toute l'information requise sur l'utilisation du réseau de transport²⁰⁷.

²⁰⁵ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 43.

²⁰⁶ NS, 13 avril 2000, volume 2, pages 35 et 36.

²⁰⁷ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 55.

La Régie considère que le réseau de transport tel que défini par Hydro-Québec assume plusieurs fonctions distinctes, telles que :

- L'élévation de tension à partir des centrales de production;
- Le transport très haute tension (735 kV et 765 kV);
- Le transport 450 kV;
- Les interconnexions;
- La transformation très haute tension/ haute tension (44 kV à 315 kV);
- Le transport haute tension (44 kV à 315 kV);
- La transformation haute tension/moyenne tension (25 kV);
- Le raccordement associé aux clients spécifiques et aux clients tarif L.

La Régie demande qu'Hydro-Québec fournisse les données requises pour l'étude de l'allocation des coûts entre ces diverses fonctions.

La Régie considère que la méthodologie d'allocation des coûts tient normalement compte des composantes puissance et énergie des coûts, et demande à Hydro-Québec de définir et justifier la répartition puissance-énergie des coûts. S'il existe des coûts spécifiques, Hydro-Québec devra les identifier.

Hydro-Québec devra spécifier, pour chacun des services, les caractéristiques de charges des clients visés par chacun de ces services. En particulier, la Régie demande à Hydro-Québec de fournir les profils de charge (annuel, mensuels, journaliers autant pour les jours ouvrables que pour les jours non ouvrables) associés à chacun des services de transport entre lesquels les coûts seront imputés, la date et l'heure d'apparition de la pointe non coïncidente pour chacun d'entre eux et la contribution de chacun des services à la pointe du réseau de transport.

La Régie considère que la rentabilité des ventes à l'exportations et des opérations achat-revente ne devrait pas faire l'objet de la présente cause.

Cependant, pour ce qui est du service de transport non ferme de point à point, la Régie demande à Hydro-Québec de préciser et de justifier, dans sa méthodologie d'allocation des coûts de transport, le choix de traitement qu'elle compte leur accorder. De plus, Hydro-Québec devra fournir les données portant sur la demande en puissance et en énergie ainsi que sur les revenus associés aux services non fermes.

La Régie estime que les pertes techniques constituent un élément important à considérer dans la méthode d'allocation des coûts. Hydro-Québec devra indiquer dans quelle mesure l'allocation des coûts reflète adéquatement les niveaux de pertes techniques et leur imputation.

Par ailleurs, la Régie considère que l'établissement des coûts des services ancillaires devra être traité dans la présente cause. La Régie prend acte qu'Hydro-Québec entend traiter des services ancillaires dans sa preuve²⁰⁸. Elle demande à Hydro-Québec de décrire la méthode de calcul des coûts des services ancillaires.

Concernant la demande du RNCREQ au sujet des comptes détaillés prévus à l'article 8 du contrat de service, la Régie prend acte qu'Hydro-Québec entend déposer des informations sur les revenus projetés en 2001.

Concernant la demande du RNCREQ au sujet de la ventilation détaillée des capacités et périodes réservées et des prix facturés pour le client Hydro-Québec (service point à point), la Régie prend acte qu'Hydro-Québec inclura ses besoins de services point à point dans les prévisions pour l'année-témoin projetée.

Pour ce qui est de l'identification des installations d'attribution particulière et des actifs dont l'usage principal est le service point à point, la Régie prend note des propos d'Hydro-Québec à l'effet qu'il n'existe pas présentement. La Régie ne retient pas, pour le moment, les demandes d'informations du RNCREQ à cet effet.

La Régie prend acte que, selon Hydro-Québec, il n'existe pas d'interfinancement et qu'elle entend le prouver.

4.8 THÈME 8 : CONCEPTION DES TARIFS

La liste de la Régie suggérait les sous-thèmes suivants :

- Structure tarifaire
- Variation tarifaire par type de service offert
- Établissement des tarifs pour le 1^{er} janvier 2001

²⁰⁸ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 52.

Position d'Hydro-Québec

Tel que précisé à la section 4.7, Hydro-Québec a indiqué, en rencontre préparatoire, que les sujets 7 et 8 proposés par la Régie ont été regroupés sous le thème « *tarifs de transport* ».

Dans ce thème, Hydro-Québec propose de traiter les cinq sous-thèmes suivants :

- Uniformité territoriale des tarifs - allocation uniforme des coûts;
- Établissement des tarifs de transport - tarification timbre-poste;
- Rabais sur le service point à point;
- Grille tarifaire pour 2001;
- Comparaison avec les tarifs existants.

Lors de la rencontre préparatoire, Hydro-Québec a de plus précisé que le thème « *conception des tarifs* » proposé par la Régie était couvert sous le thème « *Grille tarifaire pour 2001* »²⁰⁹, tel que proposé par Hydro-Québec ci-dessus.

Hydro-Québec indique qu'elle n'entend pas traiter des fonds spéciaux liés notamment à l'efficacité énergétique. Selon la proposante, nonobstant le fait que ce thème ne concerne pas la cause tarifaire du transport, il serait prématuré de traiter de cette question, vu que le marché du détail n'est pas encore ouvert²¹⁰.

²⁰⁹ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 76.

²¹⁰ NS, 13 avril 2000, volume 2, pages 28 et 85.

Position des intervenants

Pour OC, la conception des tarifs est une question centrale dans un dossier tarifaire²¹¹, et Ontario Power Generation soumet qu'une attention spéciale devra être portée à ce sujet²¹².

La Coalition industrielle, le RNCREQ, l'ACEF de Québec et le CERQ proposent d'ajouter un thème relatif aux rabais accordés aux clients du service point à point²¹³.

La Coalition industrielle propose de traiter du mode de détermination des prix du service de transit (de point à point) à travers, notamment, la politique d'escompte et la mise en place d'un système de mise aux enchères²¹⁴.

L'ACEF de Québec demande que soit justifié « *le caractère juste et raisonnable des tarifs et rabais de court terme (horaire/journalier/hebdomadaire/mensuel) visant le transport d'électricité* »²¹⁵.

Le RNCREQ et STOP/SÉ proposent de traiter, en tant que thème prioritaire, une charge ou tarif spécial pour financer un fonds d'investissement éconergétique. Ce fonds servirait au financement par tous les usagers de l'amélioration de l'efficacité énergétique et des coûts de développement des énergies nouvelles²¹⁶.

Le RNCREQ recommande d'apporter un thème portant sur le « *traitement réservé spécifiquement aux producteurs d'énergie de source intermittente* » qui comprendrait les deux sous-thèmes suivants :

- Difficultés ou obstacles, le cas échéant, créés par l'approche préconisée;
- Corrections, le cas échéant, apportées²¹⁷.

STOP/SÉ s'intéresse de façon particulière à la juste valeur des services auxiliaires et à leur reflet dans le tarif²¹⁸.

²¹¹ Position d'OC, 3 avril 2000, page 2.

²¹² Position d'OPG, 3 avril 2000, page 1.

²¹³ Positions de la Coalition industrielle, du RNCREQ, de l'ACEF de Québec, et du CERQ, 3 avril 2000, respectivement pages 12, 4, 3 et 8.

²¹⁴ Position de la Coalition industrielle, 3 avril 2000, page 12.

²¹⁵ Position de l'ACEF de Québec, 3 avril 2000, page 3.

²¹⁶ Positions du RNCREQ et de STOP/SÉ, 3 avril 2000, respectivement pages 2 et 4.

²¹⁷ Position du RNCREQ, 3 avril 2000, pages 3 et 4.

Pour l'AIEQ, Hydro-Québec devrait, d'une part, établir une structure tarifaire et un prix de transport compétitif; et, d'autre part, maintenir une tarification unique sur tout le territoire québécois²¹⁹.

Documents et informations requis

Le RNCREQ demande que soient déposés les documents et informations suivants relatifs à l'élimination des obstacles aux options de production souhaitables sur le plan environnemental :

1. une description du traitement réservé aux énergies intermittentes;
2. l'identification des parties du réseau dont la congestion constitue un problème existant ou appréhendé, et une description du degré de cette congestion;
3. une analyse comparative des coûts et du degré d'accès au réseau de transport par des producteurs utilisant, d'une part, des sources d'énergie « *traditionnelles* » et, d'autre part, de nouvelles technologies basées sur des ressources intermittentes et écologiquement avantageuses; cette analyse devrait comprendre des scénarios de niveau d'intermittence, de degré de prévisibilité de la disponibilité de la ressource et du niveau de congestion des lignes.²²⁰

Dans sa réplique, Hydro-Québec estime prématuré de traiter dans la présente cause de l'élimination des obstacles aux options de production souhaitables sur le plan environnemental et indique que le point 1 ci-dessus concerne le traitement qui est déjà prévu au contrat et pourrait être discuté²²¹. Pour Hydro-Québec, il n'y a pas d'accès compliqué par les dispositions du contrat du service de transport pour les sources intermittentes²²². De son point de vue, il y a lieu d'attendre les décisions du gouvernement suite aux avis rendus par la Régie sur l'énergie éolienne et la petite hydraulique. Hydro-Québec signale que les achats relatifs à ces sources intermittentes se font aujourd'hui par le distributeur²²³. Enfin, Hydro-Québec ne prévoit pas déposer l'analyse comparative dont il est

²¹⁸ Position de STOP/SÉ, 3 avril 2000, annexe, page 5.

²¹⁹ Position de l'AIEQ, 3 avril 2000, page 2.

²²⁰ Position du RNCREQ, 3 avril 2000, page 5.

²²¹ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 38.

²²² NS, 13 avril 2000, volume 2, page 30.

²²³ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 31.

question dans le point 3 ci-dessus étant donné qu'elle soutient qu'il n'existe pas, actuellement et pour l'année projetée, de problème d'accès²²⁴.

Opinion de la Régie

La Régie croit que le sujet 8 figurant dans la liste qu'elle a proposée devrait couvrir un volet plus large que la conception des tarifs et choisit d'intituler le sujet 8 non plus « *Conception des tarifs* », mais plutôt « *Tarifs de transport* », comme il a été proposé par Hydro-Québec dans son item 7.

La Régie partage l'avis formulé par les intervenants et Hydro-Québec de traiter dans la présente cause des rabais applicables au service point à point. La Régie décide d'ajouter ce sous-thème à ceux qu'elle a déjà identifiés.

Hydro-Québec devra, à cet effet, déposer devant la Régie sa politique de rabais appliquée dans le cadre du service point à point.

La Régie comprend que le sous-thème « *Comparaison avec les tarifs existants* » proposé par Hydro-Québec permettrait la détermination des variations tarifaires pour chacun des services de transport. La Régie décide d'ajouter ce thème au sujet 8 « *Tarifs de transport* ».

La Régie prend acte que le sous-thème « *Grille tarifaire pour 2001* » proposé par Hydro-Québec couvre la conception des tarifs²²⁵ et s'attend à ce qu'Hydro-Québec explique la structure de ses tarifs de transport.

La Régie estime que le reflet des coûts constitue un principe essentiel pour des tarifs fondés sur le coût de service et demande à Hydro-Québec d'expliquer le lien entre la structure des tarifs et la structure de coûts du transport.

La Régie demande à Hydro-Québec de définir et de justifier les principes de tarification du transport qu'elle compte retenir dans la présente cause et de préciser quels sont ceux applicables à chacun des services du transport.

Pour chacun des services du transport, Hydro-Québec devra décrire et justifier la structure tarifaire, fournir les détails sur l'établissement des tarifs, et remettre la

²²⁴ NS, 13 avril 2000, volume 2, pages 38 et 39.

²²⁵ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 76.

grille tarifaire pour 2001. Hydro-Québec devra également définir chacune des classes tarifaires du transport.

Concernant la tarification des services ancillaires, la Régie demande à Hydro-Québec de définir chacun des services ancillaires du transport en spécifiant ceux fournis par Hydro-Québec Production et ceux obligatoirement fournis par TransÉnergie, conformément au Règlement numéro 659. La Régie demande également à Hydro-Québec, d'une part, de préciser et de justifier sur quelle base (coût, valeur au marché) sont fondés les prix de ces services, et, d'autre part, d'explicitier sa méthode de facturation des services ancillaires.

La Régie considère le sous-thème lié à une charge, redevance ou tarif spécial pour financer un Fonds d'investissement éconergétique, proposé par le RNCREQ et STOP/SÉ, comme prématuré et choisit de ne pas le retenir dans la présente cause. La Régie croit que les programmes concernés par ce fonds devraient d'abord être définis avec précision.

Il apparaît également prématuré pour la Régie d'examiner dans la présente cause le traitement réservé spécifiquement aux producteurs d'énergie de source intermittente, d'autant plus que selon Hydro-Québec, les achats de ce type d'énergie se font aujourd'hui par le distributeur. Cependant, les impacts des tarifs proposés sur ces producteurs pourraient être examinés.

En conséquence, la Régie demande à Hydro-Québec de traiter les sous-thèmes suivants dans la présente cause :

- Principes tarifaires;
- Établissement des tarifs de transport et structure tarifaire;
- Politique des rabais sur les services point à point;
- Grille tarifaire pour 2001;
- Comparaison avec les tarifs existants et variation tarifaire par type de service offert;
- Services ancillaires.

4.9 THÈME 9 : QUALITÉ DE LA PRESTATION DU SERVICE

La liste de la Régie suggérait les sous-thèmes suivants :

- Définition de la qualité de service
- Indices de qualité et suivi²²⁶

Position d'Hydro-Québec

Hydro-Québec accepte les sous-thèmes proposés par la Régie.

Position des intervenants

Peu d'intervenants ont traité spécifiquement de la qualité de la prestation du service, bien que la majorité d'entre eux se sont déclarés, de façon générale, d'accord avec la liste suggérée.

STOP/SÉ a proposé la détermination d'une méthode de suivi pour réévaluer lors de la cause tarifaire subséquente la justesse des prévisions, dont la prévision des besoins en fiabilité, en vue de la planification des actifs²²⁷.

OC estime approprié de discuter dans cette cause de la qualité de service offert par TransÉnergie, en particulier parce que les clients résidentiels n'ont que rarement la possibilité de passer de l'électricité à une autre source d'énergie en cas de panne. Selon cet intervenant, il convient de commencer dès maintenant de traiter cette question bien que les discussions puissent s'échelonner dans le temps²²⁸.

²²⁶ Lettre de la Régie, 16 mars 2000, annexe.

²²⁷ Position de STOP/SÉ, 3 avril 2000, annexe, page 6.

²²⁸ Position d'OC, 3 avril 2000, page 2.

Opinion de la Régie

Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif, la Régie doit notamment tenir compte de la qualité de la prestation du service, conformément à l'article 49, alinéa 1, paragraphe 9 de la Loi. Pour la Régie, la détermination de tarifs est indissociable du niveau de performance attendu de la part du fournisseur de service, soit TransÉnergie dans le cas présent. Il importe donc de bien identifier le niveau de performance que les utilisateurs sont en droit d'obtenir par rapport à ce que le transporteur est en mesure de livrer.

Il existe de multiples façons de mesurer la performance d'une entreprise et de s'assurer, de façon générale, qu'elle respecte les seuils minimaux et les objectifs fixés. La Régie doit s'assurer que les utilisateurs obtiennent un service de transport fiable et de qualité, dont le niveau de performance correspond adéquatement aux coûts qu'ils assument.

La Régie est d'avis qu'il ne lui revient pas de s'ingérer dans la gestion interne de l'exploitant du réseau de transport mais, par contre, elle doit se renseigner sur la performance en termes de résultats par rapport à ses attentes.

En conséquence, Hydro-Québec devra proposer une série d'indicateurs de performance qui permettront d'évaluer le niveau de performance actuel de TransÉnergie ainsi que de suivre et de comprendre l'évolution de sa performance au fil des ans. Les indicateurs devront être choisis et conçus afin de permettre la comparaison de la performance de TransÉnergie avec celle d'entreprises comparables.

Les indicateurs présentés par Hydro-Québec devront couvrir les domaines de performance suivants :

- La satisfaction de la clientèle du réseau de transport;
- La fiabilité du service de transport;
- L'optimisation de l'exploitation du réseau;
- Le contrôle des charges d'exploitation;
- Les responsabilités sociales et environnementales de TransÉnergie incluant celles en matière de santé et de sécurité des personnes.

À l'égard de la fiabilité du réseau de transport, les indices présentés par Hydro-Québec devront permettre de mesurer sa performance globale et sa performance au sein des différentes régions qu'elle dessert.

La requête devra présenter la durée moyenne et le nombre de pannes et d'interruptions de service planifiées qui ont affecté le réseau de transport au cours de la dernière année.

4.10 THÈME 10 : AUTRES CONDITIONS D'ACCÈS AU RÉSEAU DE TRANSPORT

La liste de la Régie suggérait le sous-thème suivant :

- Contrat du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau

Position d'Hydro-Québec

Le thème 10 de la Régie n'a pas été repris par Hydro-Québec. Le thème proposé par Hydro-Québec et intitulé « *autres sujets* », inclut :

- Ajustements au contrat du service de transport;
- Services auxiliaires : description sommaire et prix facturé;
- Fonctionnement du système OASIS;
- Normes de conduite;
- Exclusion des activités non réglementées.

Hydro-Québec mentionne qu'elle proposera des ajustements au contrat du service de transport. Elle mentionne qu'elle ne propose pas une analyse article par article ou mot à mot du contrat du service de transport. Elle proposera les modifications qui résulteront de la décision à être rendue sur les tarifs²²⁹.

Selon Hydro-Québec, les aspects tarifaires du contrat seront revus, et elle proposera des ajustements de langage au contrat de service du transport.

²²⁹ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 31.

Hydro-Québec mentionne que le contrat de service est une traduction inspirée du pro forma de la FERC et elle peut possiblement être améliorée. Hydro-Québec proposera également certains ajustements découlant des décisions de la FERC subséquentes à sa décision 888²³⁰.

Lors de la rencontre préparatoire, Hydro-Québec a mentionné que la question des conditions d'entrée et d'accessibilité au réseau ou les droits de sorties seront couverts dans le dossier, par les dispositions du contrat du service de transport²³¹.

Position des intervenants

L'ARC/FACEF désire qu'une analyse approfondie du Règlement numéro 659 et des principes qu'il sous-tend en fonction du contexte québécois et des préceptes de la *Loi sur la Régie de l'énergie* soit effectuée²³².

Pour l'ACEF de Québec, advenant que des discussions sur ce thème aient lieu au cours de cette audience, la seule chose qui apparaîtrait importante de discuter serait la priorisation opérationnelle des services offerts aux clientèles régulières au Québec, en tout temps²³³.

Pour l'AIEQ, il importe d'établir des conditions d'accès équitables et adaptées tenant compte des ressources et attentes des usagers québécois. L'AREQ, pour sa part, désire ajouter la notion de droit d'entrée et de sortie sur le réseau de transport comme sujet devant être traité dans cette cause²³⁴.

Pour le CERQ, les liens contractuels entre le groupe Production et TransÉnergie doivent être identifiés.

Pour STOP/SÉ, plusieurs adaptations sont nécessaires au texte du Règlement numéro 659²³⁵.

Pour sa part, le ROEE est d'avis que certaines des conditions normatives contenues dans ce Règlement doivent faire l'objet d'un examen dès la première

²³⁰ NS, 13 avril 2000, volume 2, pages 31 et 32.

²³¹ NS, 12 avril 2000, volume 1, page 76.

²³² Position de l'ARC/FACEF, 3 avril 2000, page 3.

²³³ Position de l'ACEF de Québec, 3 avril 2000, pages 2 et 3.

²³⁴ Position de l'AREQ, 3 avril 2000, page 1 et NS, 12 avril 2000, volume 1, page 74.

²³⁵ Position de STOP/SÉ, 3 avril 2000, annexe, page 6.

cause tarifaire afin de tenir compte de façon plus cohérente et pertinente de la configuration et des conditions d'exploitation spécifiques à la réalité du marché québécois de la fourniture d'électricité²³⁶.

Le RNCREQ reproduit une version amendée de la liste initiale de sujets de la Régie reflétant les droits et obligations prévus au Règlement numéro 659 qui devraient être considérés dans la présent dossier. Les amendements prioritaires à ce thème consistent à l'ajout de sous-thèmes telles les politiques de rabais, la rémunération des coûts des nouvelles installations et les pénalités. L'intervenant indique également quelques légères modifications qui, selon lui, permettraient d'adapter la liste au cadre d'une audience tarifaire sur le transport d'électricité. Ces modifications ont trait à la méthodologie pour exécuter une étude d'impact sur le réseau, à l'obligation de desservir, aux priorités de réservation et à la conformité avec les politiques de la FERC. Le RNCREQ inclut dans cette catégorie les mécanismes pour garantir le respect des dispositions du Règlement telle les comptes distincts, la désignation des ressources en réseau, l'identification des points de réception et l'obligation de déposer les conventions de service.

Documents et informations requis

Le RNCREQ identifie comme documents requis, dans le cadre de la présente cause, des conventions de service pour le service de point à point à long terme²³⁷.

Dans sa réplique, Hydro-Québec mentionne qu'il y a un élément de confidentialité à cet égard. La compagnie fera part de sa position et également de celle de ses co-contractants à la Régie, en anticipant un dépôt auprès de la Régie, mais en demandant le traitement confidentiel prévu à l'article 30²³⁸.

La notion de confidentialité est aussi invoquée par Hydro-Québec²³⁹ dans le cas des demandes du RNCREQ²⁴⁰ concernant les contrats de service exécutés pour le service en réseau intégré ainsi que le service ferme de point à point à long terme,

²³⁶ Position du ROEE, 3 avril 2000, page 8.

²³⁷ Position du RNCREQ, 3 avril 2000, page 5.

²³⁸ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 37.

²³⁹ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 38.

²⁴⁰ Position du RNCREQ, 3 avril 2000, page 5.

la liste des clients de TransÉnergie indiquant pour chacun les capacités et périodes réservées ainsi que les revenus tirés.

Pour ce qui est des demandes du ROEE en ce qui a trait aux conditions normatives du tarif de transport²⁴¹, Hydro-Québec mentionne que le contrat de service est un sujet à débattre dans la présente cause et que les intervenants pourront questionner sur le contrat du service de transport²⁴².

STOP/SÉ demande le dépôt d'un projet de texte amendé du Règlement numéro 659, lequel pourrait comporter en annexe le texte amendé des normes de conduite de TransÉnergie²⁴³.

Hydro-Québec mentionne en réplique que les propositions de modifications qu'elle fera au contrat du service de transport seront documentées²⁴⁴.

De plus, STOP/SÉ demande le dépôt, si la Régie juge l'item proposé par l'AREQ pertinent, des tarifs proposés par Hydro-Québec pour l'entrée, la sortie et le *stand-by* des redistributeurs dans le réseau principal.

Opinion de la Régie

La Régie constate que les participants sont généralement en accord avec sa proposition à l'effet d'introduire le thème « *Autres conditions d'accès au réseau de transport* » comme sujet devant être traité dans la présente cause tarifaire. Elle constate que plusieurs intervenants²⁴⁵ ont signifié leur intention de traiter de ce thème et ont apporté des précisions sur les sujets qui les intéressent plus particulièrement.

La Régie prend acte qu'Hydro-Québec a indiqué que le contrat du service de transport sera une question à débattre et qu'elle compte proposer certains ajustements au contrat du service de transport, notamment au niveau du langage et de sa conformité avec des décisions de la FERC. La Régie prend acte

²⁴¹ Position du ROEE, 3 avril 2000, pages 8 et 9.

²⁴² NS, 13 avril 2000, volume 2, pages 44 et 45.

²⁴³ Position de STOP/SÉ, 3 avril 2000, annexe, page 6.

²⁴⁴ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 52.

²⁴⁵ Dont notamment, l'ARC/FACEF, l'ACEF de Québec, AIEQ, AREQ, STOP/SÉ, ROEE et le RNCREQ.

également qu'Hydro-Québec traitera des modalités d'entrée et de sortie du réseau par les dispositions du contrat du service de transport.

La Régie prend acte qu'Hydro-Québec propose les sous-thèmes « *fonctionnement du système OASIS* » et « *normes de conduite* ». Quant aux sous-thèmes « *services auxiliaires : description sommaire et prix facturé* » et « *exclusion des activités non réglementées* », ces derniers sont traités respectivement aux sections 4.7 et 3.2.

La Régie fait donc des sous-thèmes retenus ci-dessus des questions à débattre pour la présente cause tarifaire et demande à Hydro-Québec de déposer une copie du contrat du service de transport identifiant les modifications proposées par Hydro-Québec et de déposer à la Régie les conventions de services signées selon les parties II et III du contrat du service de transport. La Régie considère que ces documents permettront de répondre aux demandes des intervenants telles que présentées ci-dessus.

5. CONFIDENTIALITE

Position d'Hydro-Québec

Dans le cadre de la rencontre préparatoire, Hydro-Québec a indiqué que certains documents reliés à la présente cause tarifaire pourraient faire l'objet d'une demande de confidentialité prévue à l'article 30 du *Règlement sur la procédure*. Elle n'est pas entrée dans le détail de la définition de chacun ni n'a offert de justification précise pour chacun laissant entendre que la recherche de telles ordonnances seraient faites en temps et lieu²⁴⁶.

Position des intervenants

Face à la confidentialité, le procureur de NYPA incite la Régie à ne pas prendre de décision hâtive à ce propos et d'attendre qu'une question concrète se pose. Le procureur du NYPA souligne que lorsque les décisions sont prises d'avance, dans l'abstrait, « *c'est souvent des décisions difficiles à appliquer* »²⁴⁷.

²⁴⁶ NS, 13 avril 2000, volume 2, pages 37 et 38.

²⁴⁷ NS, 12 avril 2000, volume 1, page 228.

Opinion de la Régie

Conformément aux articles 13.4, 14.4 et 29.5 du Règlement numéro 659²⁴⁸, la Régie rend une première ordonnance à l'effet de demander le dépôt en preuve, par Hydro-Québec, des conventions de services prévues à ces articles, tel que demandé à la section 4.10.

Au bénéfice de tous les participants, la Régie rappelle quelques principes s'appliquant aux questions de confidentialité qu'elle entend appliquer lors des demandes de confidentialité.

L'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* stipule que :

« 30. La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert. »

La Régie a déjà eu l'occasion de se pencher, à quelques reprises, sur des demandes de confidentialité. Que ce soit dans l'Avis A-98-01 sur l'article 167 de sa Loi ou dans les décisions D-98-21, D-98-32, D-98-40, D-98-61 et D-98-111, les principes à retenir sont les suivants :

- Le fardeau de prouver la confidentialité appartient à celui qui l'invoque;
- Dans le cadre d'une cause tarifaire, tenue notamment en vertu des articles 25 et 48 de la Loi, le législateur a souhaité que ces audiences soient publiques;
- Ceci fait en sorte que toute exception à ce dernier principe doit être *« nettement justifiée »*.
- La décision D-98-111 mentionne de plus :

« Par essence, la fixation d'un tarif exige la divulgation de nombreuses informations à caractère délicat pour une entreprise. Il faut démontrer, au moins à première vue, les motifs pour lesquels la Régie serait appelée à faire des exceptions ou des distinctions pour octroyer la confidentialité. »²⁴⁹

²⁴⁸ Règlement numéro 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport pour l'accessibilité à son réseau, L.R.Q., c. H-5, r. 0.3, D. 276-97.

²⁴⁹ D-98-111, 9 novembre 1998.

6. TRADUCTION

Lors de la rencontre préparatoire des 12 et 13 avril dernier, certains intervenants²⁵⁰ ont fait part à la Régie de leurs préoccupations concernant la nécessité d'une traduction anglaise de certains documents.

Au cours des dernières années, plusieurs dossiers de la Régie ont fait l'objet de demandes de remboursement de frais reliées à la traduction de documents²⁵¹. Dans le dossier R-3405-98, la Régie avait d'ailleurs demandé à Hydro-Québec de fournir une version française d'une de ses expertises, rédigée en anglais²⁵².

La Régie se doit d'être pragmatique et doit chercher, dans le meilleur des cas, à minimiser les coûts engendrés par le processus d'audiences publiques. C'est pourquoi, pour le bénéfice de tous les intervenants, la Régie demande à Hydro-Québec déposer sa requête amendée et ses expertises en français et en anglais. Cela évitera une possible duplication des frais de traduction encourus par les intervenants.

Quant à la preuve d'Hydro-Québec ou à tout autre document que les intervenants pourraient déposer au cours du présent dossier, la Régie juge qu'il n'est pas pertinent d'en exiger la traduction complète.

La Régie demande aux intervenants, avant de traduire une partie de la preuve, d'informer les autres participants et la Régie afin de vérifier s'il y aurait lieu de procéder à la mise en commun de la traduction afin de réduire les frais. À défaut, la Régie, lors de l'octroi des frais, évaluera l'utilité ou la duplication de telles dépenses de traduction en regard du *Guide de paiement des frais des intervenants*.

²⁵⁰ NYPA, OPG, OC, RNCREQ et STOP/SÉ.

²⁵¹ D-98-129, 2 décembre 1998, D-99-62, 4 mai 1999, D-99-206, 23 décembre 1999.

²⁵² D-99-40, 23 mars 1999, page 8.

7. ECHEANCIER

L'échéancier proposé par la Régie

En annexe à sa lettre du 5 avril 2000 aux participants, la Régie expédie un projet d'échéancier prévoyant une série d'événements devant se produire à des intervalles similaires à ceux que l'on retrouve dans les dossiers tarifaires normaux pour les sociétés gazières. Ces dernières sont assujetties à la Régie depuis nombre d'années. Le dépôt de la requête amendée y est fixé pour le 4 juillet 2000 tel que prévu dans la décision D-99-205²⁵³. Les audiences se terminent vers le 17 novembre 2000 pour une décision avant le 1^{er} janvier 2001, date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs selon la décision D-99-120.

L'urgence

Les principaux éléments des commentaires entendus visent à questionner l'urgence de procéder à un tel rythme, rythme acceptable pour des sociétés gazières habituées à procéder devant la Régie, mais comme le présent dossier n'est pas un dossier comme les autres, constituant une première en électricité, il faut prévoir plus de temps²⁵⁴. Comme personne, mis à part Hydro-Québec, ne semble utiliser le réseau de transport à ses fins propres, pour l'instant, il n'y aurait pas de préjudice de prendre un peu plus de temps²⁵⁵ pour rendre une décision. Certains ont même prétendu qu'Hydro-Québec aurait dû alléguer et prouver cette urgence²⁵⁶.

Certains, comme STOP/SÉ, ont suggéré des délais un peu plus longs pour réaliser certaines phases²⁵⁷.

Pour sa part, Hydro-Québec considérait le calendrier comme normal et conforme à la chronologie des événements et des décisions rendues dans le présent dossier²⁵⁸, bien qu'elle suggérait l'addition d'une semaine au temps prévu pour lui permettre de répondre aux intervenants²⁵⁹. Hydro-Québec considère qu'il n'y

²⁵³ Décision D-99-205, 18 novembre 1999, page 10.

²⁵⁴ NS, 12 avril 2000, volume 1, pages 51 et 52, 80 et 108, 13 avril 2000, volume 2, page 97.

²⁵⁵ NS, 12 avril 2000, volume 1, page 53.

²⁵⁶ NS, 12 avril 2000, volume 1, pages 81, 107.

²⁵⁷ Lettre de M^e Neuman, du 11 avril 2000, pages 1 et 2.

²⁵⁸ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 17.

²⁵⁹ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 86.

a pas « *cri d'urgence; il n'y a pas argumentation d'urgence* »²⁶⁰, et en conséquence elle n'a pas d'allégué ni de preuve à faire sur l'urgence.

L'échéancier proposé par certains intervenants

Le RNCREQ a déposé de concert avec d'autres intervenants un échéancier dans lequel le dépôt de la requête amendée d'Hydro-Québec est prévu pour le 1^{er} septembre 2000, les demandes de renseignements s'effectuent en deux rondes, du 22 septembre 2000 au 12 janvier 2001, le dépôt de la preuve des intervenants est fixé au 16 février 2001, et les audiences s'échelonnent du 14 mars au 1^{er} mai 2001. L'argumentation n'y est pas prévue. Plusieurs intervenants se sont dit à l'aise avec cette proposition d'échéancier.

Opinion de la Régie

S'il n'y a pas d'urgence alléguée ni prouvée, il y a toutefois un calendrier réglementaire global qui, dans un premier temps, prévoit des tarifs qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2001²⁶¹ et, par la suite, des tarifs de fourniture d'électricité qui devront prendre effet après la période de gel tarifaire en cours. Pour que des tarifs de fourniture entrent en vigueur en 2002, il faut prévoir le déroulement d'une cause tarifaire préalable de fourniture et une décision sur les tarifs de transport qui seront un intrant majeur de cet éventuel tarif de fourniture.

Dans le cas présent, il ne semble pas y avoir de clients du service de transport autres qu'Hydro-Québec et donc pas de préjudice allégué, d'autant plus qu'il y a gel des tarifs finaux. La Régie estime donc disposer d'une certaine marge de manœuvre pour émettre une décision avec effet rétroactif. Hydro-Québec admet qu'il n'y aurait pas d'impact tarifaire négatif à court terme²⁶². Toutefois, la Régie rappelle qu'il y a tout de même lieu de procéder avec diligence et qu'en aucun

²⁶⁰ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 16.

²⁶¹ Décision D-99-120, 16 juillet 1999, page 24.

²⁶² NS, 13 avril 2000, volume 2, page 113.

temps les délais accordés ne doivent affecter l'échéancier global qui inclut des tarifs de fourniture pour 2002. Comme le précisait M. Vital Barbeau, de l'ACEF de Québec :

« La seule réserve au point de vue des consommateurs, et c'est une réserve majeure, c'est qu'en aucun cas, là, une prolongation de cette audience-là sur les tarifs de transport ne devra être une contrainte pour les délais futurs des audiences qui vont venir sur la distribution ou sur les tarifs de distribution ou sur l'audience générique sur les tarifs finaux. »²⁶³

L'échéancier retenu

La Régie adopte l'échéancier annexé aux présentes. Celui-ci tient compte des remarques faites par les participants et qui comportent les caractéristiques suivantes :

Le dépôt de la requête amendée

Dans la décision D-99-205 du 18 novembre 1999, le dépôt de la requête amendée est prévu pour le 4 juillet 2000. Dans sa lettre du 3 avril 2000, Hydro-Québec indique :

« Hydro-Québec prépare actuellement son dossier tarifaire du transport d'électricité dans l'approche réglementaire ci-haut décrite et de manière à traiter des sujets usuels d'une cause tarifaire que la Régie a identifiés dans l'annexe à sa lettre du 16 mars 2000 aux participants. L'ajout d'autres sujets et même l'élargissement de certains des éléments constituant normalement un dossier tarifaire requerront la préparation de documents, de preuves et, possiblement, d'expertises qui risquent d'ajouter au temps requis pour l'achèvement du dossier d'Hydro-Québec de même qu'au temps prévu pour les audiences. »²⁶⁴

La Régie accorde à Hydro-Québec un délai additionnel jusqu'au mardi 15 août 2000 pour déposer sa requête amendée avec les documents à son soutien y compris ceux prévus en annexe à la présente. Elle annexe à la présente décision la liste des sujets qu'elle ordonne à Hydro-Québec de traiter.

²⁶³ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 109.

²⁶⁴ Position d'Hydro-Québec, 3 avril 2000, page 2.

Ce délai additionnel tient compte du fait que la requête initiale date de mai 1998, qu'Hydro-Québec a tenu des séances d'information en février et mars 2000 au cours desquelles elle a produit des documents dont certains sont de nature à être produit en preuve dans le présent dossier, et que le présente décision donne encore quelques mois avant l'échéance. Ce délai tient compte aussi du délai entre la rencontre préparatoire et la date de la présente décision.

Ce délai tient compte également de la préoccupation manifestée par les intervenants à l'effet qu'il est difficile de faire une recherche d'experts en plein été²⁶⁵. Puisqu'Hydro-Québec n'était pas en mesure d'indiquer lors de la rencontre préparatoire des 12 et 13 avril 2000 sur quels sujets porteraient ses expertises²⁶⁶, il se peut que certains intervenants veuillent requérir de nouveaux experts pour compléter leur preuve lorsqu'ils auront pris connaissance de la preuve d'Hydro-Québec.

Demandes de renseignements

Lors de la rencontre des 12 et 13 avril 2000, certains intervenants ont demandé qu'il y ait une seconde ronde de questions posées par les intervenants à Hydro-Québec²⁶⁷, et dont le projet de calendrier déposé par les intervenants prévoyait un délai d'un mois et demi pour cette ronde. La raison de cette ronde additionnelle reposait sur l'affirmation suivante : « *on a une crainte qu'on ne peut pas avoir accès aux informations nécessaires pour faire notre preuve* » « [...] *mais notre expérience, et on a eu beaucoup de difficultés à avoir la production des documents et précisions* ». ²⁶⁸

La Régie ne peut présumer, au présent stade du dossier, qu'Hydro-Québec ne répondra pas aux questions des intervenants ni que toutes les questions des intervenants seront pertinentes et exigeront une réponse d'Hydro-Québec. La Régie juge prématuré d'y donner suite.

²⁶⁵ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 93.

²⁶⁶ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 95.

²⁶⁷ NS, 12 avril 2000, volume 1, page 82.

²⁶⁸ NS, 12 avril 2000, volume 1, page 83.

Le dépôt de la preuve et des mémoires des intervenants

Dans la lettre de STOP/SÉ²⁶⁹, il était demandé un délai de quatre semaines entre la date du dépôt des derniers renseignements d'Hydro-Québec et le dépôt de la preuve des intervenants, alors que le projet de calendrier annexé à la lettre du 3 avril 2000 de la Régie prévoyait une semaine. Le projet de calendrier déposé par le RNCREQ lors des audiences des 12 et 13 avril prévoyait aussi un délai de quatre semaines pour cette étape.

La Régie accorde une semaine additionnelle pour le dépôt de la preuve des intervenants et de leur mémoire, en tenant compte du fait que les intervenants auront eu en main la requête amendée d'Hydro-Québec et l'essentiel de leur preuve depuis plusieurs semaines, ce qui, selon la Régie, est suffisant.

La Régie tient compte aussi du fait que la reconnaissance des intervenants dans le présent dossier date du 31 janvier 2000, ce qui leur laisse amplement de temps pour préparer leur dossier, même si une partie de la documentation nécessaire à leur position dépend de l'information que possède Hydro-Québec.

L'audience

Dans l'échéancier annexé, il est prévu quatre semaines d'audience. Les jours d'audience se dérouleront à raison de quatre jours d'audience par semaine et en procédant par sujet pour permettre aux intervenants qui ne se sentiraient pas concernés par une preuve sur un sujet particulier de vaquer à d'autres occupations. Avec 16 intervenants dans le dossier, il n'apparaît pas nécessaire que tous les intervenants soient présents à tous les jours d'audience. Les frais remboursables exigent planification et parcimonie.

L'argumentation

La Régie croit qu'il y a avantage à ce que tous les participants remettent leur argumentation écrite en même temps et qu'ils se répondent aussi en même temps, le tout avec un intervalle de 15 jours.

²⁶⁹ Lettre du 11 avril 2000, page 2.

8. PAIEMENT DES FRAIS POUR LA PHASE INFORMATIONNELLE

Demandes des intervenants

La Régie prend connaissance des demandes de paiement de frais de la Phase I déposées par sept intervenants, dont le total s'élève à 50 709,16 \$. La Régie a également reçu la lettre du procureur du NYPA l'avisant que cette dernière ne demande aucun frais pour la Phase I et en prend note. Le tableau suivant résume les demandes de paiement des intervenants, en y incluant, le cas échéant, les taxes :

<i>DEMANDES DES INTERVENANTS</i>	
<i>ACEF de Québec</i>	<i>3 921,13 \$</i>
<i>ARC/FACEF</i>	<i>4 889,50 \$</i>
<i>CERQ</i>	<i>5 345,08 \$</i>
<i>Coalition industrielle</i>	<i>6 850,00 \$</i>
<i>GRAME/UDD</i>	<i>6 901,48 \$</i>
<i>RNCREQ</i>	<i>8 525,84 \$</i>
<i>ROEE</i>	<i>7 600,00 \$</i>
<i>STOP/SÉ</i>	<i>6 676,13 \$</i>
<i>TOTAL</i>	<i>50 709,16 \$</i>

Dans sa décision D-99-205, la Régie a prévu une première phase (Phase I) qui se voulait informationnelle et qui avait pour objectif principal de faciliter l'échange d'information et de procurer une meilleure compréhension de la cause tarifaire du transport d'électricité.

Compte tenu de la nature et de la portée des séances d'information de la Phase I, la Régie a fixé, dans sa décision D-99-205, un montant maximal de 1 500 \$ pour la préparation, la participation et les déboursés de chaque intervenant pour chacune des trois séances d'information, soit un total maximum possible de

4 500 \$ par intervenant. Toutefois, dans le cas d'un intervenant représentant des groupes de personnes réunis, ce montant total s'élève à 6 000 \$. Ces seuils maximums s'appliquent aux montants admissibles par la Régie avant taxes. La période d'admissibilité pour les frais attribuables à la Phase I ne couvre donc pas le travail effectué par les intervenants pour la demande d'intervention, ni celui effectué pour les rencontres préparatoires des 12 et 13 avril 2000 derniers. Ces travaux requièrent de la part de la Régie une évaluation de leur utilité et de leur pertinence, ce qui se fera lors du traitement global des frais des intervenants à la fin de la présente cause ou à tout moment jugé opportun par la Régie.

Commentaires d'Hydro-Québec

Hydro-Québec²⁷⁰ a commenté les frais des huit demandeurs. Elle note également que le NYPA ne requiert pas de frais pour la Phase I. De manière générale, Hydro-Québec rappelle à la Régie qu'elle a versé des frais préalables de 1 600 \$ à cinq²⁷¹ intervenants et que seuls l'ARC/FACEF et le RNCREQ en font mention dans leur demande.

De plus, Hydro-Québec note que le GRAME/UDD et le RNCREQ réclament des frais totaux, avant taxes, excédant le maximum fixé par la Régie dans la décision D-99-205, et elle est d'avis que le montant maximum de 2 000 \$, applicable à ces deux intervenants, est raisonnable et doit être maintenu. Toujours selon cette décision, Hydro-Québec mentionne et comprend que seuls les frais reliés aux séances d'information, donc excluant les frais relatifs à la rencontre préparatoire des 12 et 13 avril 2000, font l'objet des présentes demandes de frais.

Par ailleurs, en ce qui concerne le CERQ, outre ses remarques sur le montant maximum de 2 000 \$ applicable aux frais de cet intervenant, Hydro-Québec remarque que ce dernier réclame la somme maximale de 300 \$ avant taxes comme dépenses afférentes provenant de l'enveloppe de 6 %, sans aucunement indiquer quelles sont ces dépenses. Hydro-Québec affirme qu'il lui est impossible de déterminer si ces dépenses sont admissibles sans avoir quelque indication sur leur nature.

Pour ce qui touche la Coalition industrielle, Hydro-Québec rappelle à l'intervenant que le total des frais qui lui sont payables ne devrait excéder la

²⁷⁰ Commentaires d'Hydro-Québec, lettres du 20 avril, du 25 avril et du 10 mai 2000.

²⁷¹ ARC/FACEF, GRAME/UDD, RNCREQ, ROEE et STOP/SÉ.

limite de 6 000 \$ fixée par la Régie. Finalement, Hydro-Québec remarque à propos de ce même intervenant que sa demande de frais n'est pas accompagnée d'affidavit, tel qu'exigé à l'article 13 du *Guide de paiement des frais des intervenants* de la Régie.

Opinion de la Régie

Pour l'ACEF de Québec, la Régie a transféré ses dépenses de taxis allant des dépenses de transport des feuillets 6 aux dépenses afférentes du feuillet 5. De plus, elle accorde à l'intervenant six *per diem* de repas de 40 \$/jour totalisant 240 \$. Cependant, l'intervenant a omis de fournir les pièces justificatives devant accompagner les dépenses apparaissant dans ses feuillets 6. La Régie, par conséquent, refuse ces dépenses. L'intervenant ne réclame des taxes que pour ses dépenses afférentes.

Pour l'ARC/FACEF, le montant admis par la Régie à cet intervenant tient compte du montant de frais préalables déjà versé par Hydro-Québec.

Quant au CERQ, l'intervenant réclame un montant forfaitaire de 300 \$ plus taxes, basé sur le montant de ses honoraires réclamés, sans donner aucune justification à la Régie sur l'utilisation de ce montant. Il faut ici comprendre que l'enveloppe de 6 % pour les groupes de personnes réunis comme le CERQ, représente un montant de dépenses maximum à être remboursé pour des dépenses encourues par l'intervenant, selon l'article 26 du *Guide*. Étant donné que l'intervenant ne donne aucune justification de l'utilisation de ce montant et que la Régie ne peut conclure sur leur admissibilité, elle refuse cette dépense.

Dans le cas de la Coalition industrielle, la Régie constate que cet intervenant ne réclame pas de taxe. De plus, la Régie reconnaît l'intervenant comme groupes de personnes réunis formé de l'AQCIE, l'AIFQ et de l'AQPER. Chacun de ces groupes a démontré, dans la demande d'intervention de la Coalition industrielle sa représentativité. Aussi, l'intervenant affirme que le montant des frais de 6 850 \$ qu'il demande est en deçà du maximum de 6 000 \$ établi par la Régie. La Régie rappelle à l'intervenant qu'étant donné la tenue de trois séances, le montant maximum est de 6 000 \$ pour des groupes de personnes réunis. La Régie tient compte de ce fait dans son calcul.

Dans la demande de frais du GRAME/UDD, la Régie a noté que l'intervenant y a réclamé des heures de travail qui sont hors de la période d'admissibilité de la Phase I. La Régie a ainsi retranché 37 heures de travail pour Yves Guérard et 13,75 heures pour Anne-Marie Blais, puisque ces heures sont soit reliées à la demande d'intervention, soit reliées à la rencontre préparatoire. Ces heures pourront être facturées ultérieurement par l'intervenant. Aucune mention au montant de 1 600 \$ reçu en frais préalables n'est inscrite à la demande de frais de l'intervenant. La Régie retranche donc ce montant du montant admissible. L'intervenant réclame 50 % de ses taxes.

La demande du RNCREQ au montant de 8 525,84 \$ est la plus élevée. L'intervenant réclame 100 % de ses taxes. Le total admissible, avant taxes, de 7 652,50 \$, excède le seuil maximal de 6 000 \$ pour les groupes de personnes réunis. Ainsi la Régie ramène ce montant admissible à 6 000 \$, en plus d'y retrancher le montant de frais préalables de 1 600 \$.

Dans la demande tardive du ROEE, la Régie constate que l'intervenant a encouru des frais totalisant un montant de 8 557,86 \$, mais que l'intervenant demande 6 000 \$. L'intervenant réclame 100 % de ses taxes. Le total admissible, avant taxes, de 7 577,50 \$ excède le seuil maximal de 6 000 \$ pour les groupes de personnes réunis. Ainsi la Régie ramène ce montant admissible à 6 000 \$, ce qui correspond à la demande du ROEE, en plus d'y retrancher le montant de frais préalables de 1 600 \$. De fait, aucune mention au montant de 1 600 \$ reçu en frais préalables n'est inscrite à la demande de frais de l'intervenant.

STOP/SÉ propose à la Régie d'ordonner à Hydro-Québec de lui rembourser 75 % des taxes, la Régie juge que cette méthodologie de détermination du pourcentage de remise des taxes est incorrecte. La Régie doit être toujours en mesure de discerner dans les frais de l'intervenant, quel montant des frais est attribuable au STOP/SÉ et quel montant des frais est attribuable à Stratégies Énergétiques. Par ailleurs, la Régie note qu'aucune mention au montant de 1 600 \$ reçu en frais préalables n'est inscrite à la demande de frais de l'intervenant. La Régie retranche donc ce montant.

En conclusion, la Régie accorde aux intervenants précités et ordonne à Hydro-Québec de payer les montants apparaissant sur le tableau de la page suivante, pour leur participation à la Phase I de cette cause tarifaire du transport d'électricité :

MONTANTS ACCORDES, AVEC TAXES, AUX INTERVENANTS POUR LA PHASE I					
	<i>Total avant taxes</i>	<i>Taxes</i>	<i>Total avec taxes</i>	<i>Frais préalables</i>	<i>Total accordé</i>
<i>ACEF de Québec</i>	3 583,31 \$	7,45 \$	3 590,76 \$	0,00\$	3 590,76\$
<i>ARC/FACEF</i>	4 889,50 \$	0,00 \$	4 889,50 \$	1 600,00\$	3 289,50\$
<i>CERQ</i>	5 000,00 \$	0,00 \$	5 000,00 \$	0,00 \$	5 000,00\$
<i>Coalition industrielle</i>	6 000,00 \$	0,00 \$	6 000,00 \$	0,00 \$	6 000,00\$
<i>GRAME/UDD</i>	4 183,45 \$	314,28 \$	4 497,73 \$	1 600,00 \$	2 897,73\$
<i>RNCREQ</i>	6 000,00 \$	873,33 \$	6 873,33 \$	1 600,00 \$	5 273,33\$
<i>ROEE</i>	6 000,00 \$	901,50 \$	6 901,50 \$	1 600,00 \$	5 301,50\$
<i>STOP/SÉ</i>	6 000,00 \$	676,13 \$	6 676,13 \$	1 600,00 \$	5 076,13\$
TOTAL	41 656,26 \$	2 772,69 \$	44 428,95 \$	8 000,00 \$	36 428,95\$

Face au nombre élevé de problèmes et d'omissions susmentionnés, la Régie ne peut donc qu'insister au près des intervenants pour qu'ils relisent la décision D-99-124 et s'assurent que les prochaines demandes de frais soient complètes et exemptes de problèmes ou d'omissions. La Régie rappelle qu'elle peut, conformément à l'article 16 de son Règlement sur la procédure, ne pas prendre un dossier en considération s'il comporte des lacunes.

CONSIDÉRANT ce qui précède;

CONSIDÉRANT la rencontre préparatoire des 12 et 13 avril 2000;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie* et plus particulièrement les articles 2, 26, 27, 28, 48 et suivants;

CONSIDÉRANT le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie;

CONSIDÉRANT les décisions D-99-34, D-99-40, D-99-62, D-99-120, D-99-124, D-99-129, D-99-189, D-99-205, D-99-206 et D-2000-09;

La Régie de l'énergie :

PREND ACTE des engagements pris par Hydro-Québec de traiter de différents sujets et de fournir des informations et documents le tout apparaissant aux notes sténographiques de la rencontre préparatoire des 12 et 13 avril 2000;

ORDONNE à Hydro-Québec d'amender sa « *Requête relative à la détermination du prix unitaire moyen du transport et à la modification des tarifs de transport d'électricité* » du 1^{er} mai 1998 et de présenter sa preuve :

- de façon à traiter la liste des questions à débattre incluant les thèmes et sous-thèmes apparaissant à l'annexe I de la présente décision qui font désormais partie de la présente cause tarifaire;
- de façon à respecter les opinions de la Régie incluses dans la présente décision tant sur les questions à débattre que sur les informations et documents à produire;

DONNE INSTRUCTION à Hydro-Québec de produire au soutien de sa demande amendée les informations et documents qu'elle a consenti à produire lors de la rencontre préparatoire ainsi que toutes les autres informations et tous les documents demandés dans les opinions de la Régie incluses dans la présente décision;

REVISE l'échéancier adopté dans la décision D-99-205, **ADOpte** l'échéancier énoncé à l'annexe II de la présente décision et **ORDONNE** aux participants de respecter cet échéancier;

ORDONNE à Hydro-Québec de prendre les dispositions nécessaires pour l'enregistrement des audiences et leur transcription ainsi que la traduction en langue anglaise ou française, le cas échéant, de la requête amendée et de ses expertises;

ACCORDE des frais, nets de frais préalables déjà payés, pour la phase informationnelle (Phase I) aux intervenants suivants :

ACEF de Québec	3 590,76 \$
ARC/FACEF	3 289,50 \$
CERQ	5 000,00 \$
Coalition industrielle	6 000,00 \$
GRAME/UDD	2 897,73 \$
RNCREQ	5 273,33 \$
ROEÉ	5 301,50 \$
STOP/SÉ	5 076,13 \$

ORDONNE à Hydro-Québec de payer aux intervenants ci-dessus identifiés les frais de la phase informationnelle (Phase I) ainsi accordés, dans les dix jours des présentes.

DONNE les instructions suivantes aux participants :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au secrétariat de la Régie et une copie à chaque intervenant reconnu;
- transmettre toute leur documentation et communication écrite par courrier électronique ou sur CD-ROM ou disquette format MS Word, version 6 ou supérieure ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure.

M^e Marc-André Patoine
Régisseur

M. Anthony Frayne
Régisseur

M. François Tanguay
Régisseur

Liste des représentants :

- Action Réseau Consommateur (ARC) et Fédération des Associations Coopératives d'Économies Familiales du Québec (FACEF) est représentée par M^e Martin Brunelle.
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) est représentée par M. Richard Dagenais et M. Vital Barbeau.
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) est représentée par M^e Jean G. Bertrand.
- Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTQ) est représentée par M^e Gisèle Bourque.
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) est représentée par M^e Pierre Huard.
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) est représenté par M^e Claude Tardif.
- Coalition industrielle formée de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE), l'Association des industries forestières du Québec ltée (AIFQ) et de l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) est représentée par M^e Guy Sarault.
- STOP/SÉ est représentée par M^e Dominique Neuman.
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) est représentée par M. Phi P. Dang.
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) et Union pour le développement durable (UDD) sont représentés par M. Jean-Pierre Drapeau.
- Hydro-Québec est représentée par M^e F. Jean Morel.
- New-York Power Authority (NYPA) est représenté par M^e Benoît Pepin.
- Ontario Power Generation (OPG) est représenté par Me Yves Ménard.
- Option consommateurs (OC) est représentée par M^e Eric Fraser.
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) est représentée par M^e Eve-Lyne H. Fecteau.
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) est représentée par M^e Charles O. Brien.
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) est représentée par M^e Jocelyn B. Allard.
- La Régie de l'énergie est représentée par M^e André Turmel et M^e Anne-Marie Poisson.

ANNEXE I

QUESTIONS À DÉBATTRE

LISTE DES THEMES ET SOUS-THEMES RETENUS PAR LA REGIE

THEME 1 : CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET ÉNERGÉTIQUE

Contexte de la demande tarifaire

- Mission et objectifs de TransÉnergie
- Organigramme et effectifs de TransÉnergie
- Présentation du réseau de TransÉnergie
- Processus budgétaire de TransÉnergie
- Relation d'affaire et contractuelle entre TransÉnergie et autres unités d'affaires d'Hydro-Québec
- Modalités de facturation et méthode de recouvrement du revenu requis de transport
- Modalités de transfert des engagements de la division Services énergétiques au groupe Production

Principales hypothèses économiques et énergétiques

- Inflation
- Taux d'intérêt
- Taux de change
- Prévisions énergétiques
- Situation concurrentielle de l'électricité transitée par TransÉnergie dans le marché régional

THEME 2 : PREVISIONS DES BESOINS ET INVESTISSEMENTS PROJETES

- Besoins de la clientèle
 - Prévisions des besoins par type de services
 - Charge locale
 - Charge du service en réseau intégré
 - Charge du service point à point
- Projection des pointes annuelles et mensuelles
 - Demande de pointe des clients ≥ 44 kV
 - Demande de pointe des clients ≤ 35 kV
 - Pointe d'été/Pointe d'hiver
- Méthodologie du calcul des taux de pertes
- Congestion
- Investissements projetés
 - Programme d'investissement
 - Options à l'étude pour répondre aux besoins prévus

THEME 3 : BASE DE TARIFICATION

- Immobilisations en exploitation
- Additions aux immobilisations
- Retraits d'immobilisation
- Amortissement cumulé
- Immobilisations en cours
- Budget d'investissement
- Matériaux et fournitures
- Frais reportés
- Fonds de roulement
- Opportunité de la création des comptes de nivellement
- Méthodologie de répartition des actifs

THEME 4 : STRUCTURE DE CAPITAL ET TAUX DE RENDEMENT

- Choix de la structure de capital
- Politique de financement
- Coût de la dette
- Risques d'affaires, financiers et réglementaires
- Taux de rendement sur l'avoir propre
- Opportunité d'instaurer un mécanisme de rendement incitatif

THEME 5 : DEPENSES D'OPERATION

- Charges d'exploitation
 - Charges directes
 - Charges indirectes
 - Services facturés – Politique de prix de transfert
 - Frais corporatifs – base d'imputation
- Amortissement
 - Immobilisation
 - Frais reportés
- Taxes

THEME 6 : REVENUS REQUIS

- Établissement du revenu requis pour 2001
- Comparaison avec les revenus générés par les tarifs existants

THEME 7 : ALLOCATION DES COÛTS DE TRANSPORT

- Principe d'allocation des coûts
- Utilisation du réseau de transport
- Différentes fonctions du réseau de transport
- Imputation des pertes techniques
- Méthodologie d'allocation
- Allocation des coûts par services offerts
- Traitement du service point à point non-ferme

THEME 8 : TARIFS DE TRANSPORT

- Principes tarifaires
- Établissement des tarifs de transport et structure tarifaire
- Politique des rabais sur les services point à point
- Grille tarifaire pour 2001
- Comparaison avec les tarifs existants et variation tarifaire par type de service offert
- Services ancillaires

THEME 9 : QUALITE DE LA PRESTATION DU SERVICE

- Définition de la qualité de service
- Indices de qualité et suivi

THEME 10 : CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU DE TRANSPORT

- Ajustements au contrat du service de transport
- Fonctionnement du système OASIS
- Normes de conduite
- Modalités d'entrée et de sortie du réseau de transport

AUTRES THEMES

- Activités non réglementées
 - Politique de prix de transfert
- Présentation et modification des conventions comptables
- Fermeture réglementaire des livres

<i>Initiales</i>	
<i>MAP</i>	
<i>AF</i>	
<i>FT</i>	

ANNEXE II

ÉCHÉANCIER

- 15 août 2000 : dépôt de la demande amendée par Hydro-Québec
- 7 septembre 2000 : demande de renseignements de la part des intervenants et de la Régie à Hydro-Québec
- 14 septembre 2000 : date limite pour produire à la Régie la position succincte des intervenants sur chacun des paragraphes de la requête amendée et en annonçant sur quels paragraphes l'intervenant a l'intention de produire une preuve, et pour faire part à la Régie du regroupement d'intervenants
- 14 septembre 2000 : dépôt des budgets prévisionnels et des demandes de frais préalables pour la phase II
- 28 septembre 2000 : réponses d'Hydro-Québec aux demandes des intervenants et de la Régie
- 5 octobre 2000 : s'il y a lieu, contestation des intervenants sur les réponses d'Hydro-Québec
- 12 octobre 2000 : audience sur la contestation des intervenants, le cas échéant
- 26 octobre 2000 : s'il y a lieu, réponses d'Hydro-Québec suite à la décision sur la contestation des intervenants
- 9 novembre 2000 : dépôt de la preuve des intervenants
- 23 novembre 2000 : demande de renseignements d'Hydro-Québec, des intervenants et de la Régie sur la preuve des intervenants
- 7 décembre 2000 : production des réponses des intervenants aux questions posées
- 13 décembre 2000 : dépôts des requêtes préliminaires, le cas échéant

- 19 décembre 2000 : s'il y a lieu, audience sur les requêtes préliminaires
- 22 janvier 2001 : début des audiences
- 16 février 2001 : fin des audiences
- 2 mars 2001 : dépôt de l'argumentation écrite de toutes les parties
- 16 mars 2001 : réponses de toutes les parties aux argumentations écrites

<i>Initiales</i>	
<i>MAP</i>	
<i>AF</i>	
<i>FT</i>	

ANNEXE III

LISTE DES INFORMATIONS ET DOCUMENTS DEMANDES PAR LES INTERVENANTS

<i>INTERVENANT</i>	<i>INFORMATIONS ET DOCUMENTS</i>	<i>TRAITE A LA PAGE</i>
CERQ	Rapports relatifs à l'utilisation du réseau de transport, de 1995 à 1999, concernant la ligne à courant continu RNDC et la répartition de son usage entre les marchés domestique et extérieurs.	63
	Rapports détaillés des ventes régulières et à court terme à l'exportation pour l'année 1999, produits des ventes correspondants et imputation des pertes.	37
	Bilan détaillé des activités d'achat-revente pour les années 1998 et 1999, coûts d'achat d'énergie correspondants et imputation comptable, calcul et imputation des pertes.	37
	Rapport et recommandations de novembre 1996 transmis au gouvernement par Hydro-Québec pour justifier l'ouverture du marché de gros et l'adoption du Règlement numéro 652.	26
	Rapports relatifs aux usages des équipements de transport aux points d'interconnexion, de 1995 à 1999, et leur répartition dans le temps entre les activités d'importation et d'exportation.	63
	Contrat de service entre TransÉnergie et la division Services énergétiques et modalités de transfert des engagements au groupe Production.	26
	Rapports relatifs aux modalités de facturation entre TransÉnergie et ses filiales « <i>attribuées</i> », facturation.	54
	Liste des équipements de raccordement des clients tarif L haute tension au réseau de transport, de leur valeur estimée, des coûts de raccordement facturés ou des crédits à la consommation consentis en retour des coûts facturés.	44
	Contrats relatifs à la cession par Hydro-Québec au profit de Connexim d'actifs de transport maintenant considérés comme des actifs de télécommunications.	43

<i>INTERVENANT</i>	<i>INFORMATIONS ET DOCUMENTS</i>	<i>TRAITE A LA PAGE</i>
Coalition industrielle	La quantification détaillée, avec pièces justificatives à l'appui, de la composante transport qui est présentement facturée aux usagers du Québec et ce, pour chaque catégorie tarifaire.	26
	Les modifications tarifaires qui sont proposées dans le présent dossier tarifaire par rapport au niveau de la composante transport qui est actuellement incluse dans les tarifs intégrés d'Hydro-Québec et ce, pour chaque catégorie tarifaire.	27
	Des explications détaillées, avec pièces justificatives à l'appui, des écarts entre les tarifs proposés dans le présent dossier et ceux qui sont présentement en vigueur pour la composante transport.	26
	Le traitement comptable et réglementaire qui sera proposé pour la récupération prospective des écarts à compter du 1 ^{er} mai 2002.	26
	<p>La liste détaillée de l'ensemble de ses actifs de production, de transport et de distribution en exploitation et en cours de construction ainsi que des contrats en cours d'Hydro-Québec, avec indication de ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La description détaillée de chaque actif; 2. La date et le coût d'acquisition de chaque actif; 3. La valeur dépréciée de chacun des actifs à ce jour avec indication des méthodes et périodes d'amortissement qui ont été utilisées; 4. L'utilisation exacte de chaque actif et son imputation, avec motifs à l'appui, à l'une des trois (3) grandes fonctions du réseau, soit la production, le transport ou la distribution; 5. La description détaillée des méthodes et calculs qui sont présentement utilisés chez Hydro-Québec pour l'allocation des coûts entre les activités de production, de transport et de distribution. 	43
	L'identification précise, la quantification et le traitement comptable et réglementaire qui sera réservé aux activités non-réglées connexes aux activités relevant de la responsabilité de TransÉnergie	15

<i>INTERVENANT</i>	<i>INFORMATIONS ET DOCUMENTS</i>	<i>TRAITE A LA PAGE</i>
STOP/SÉ	Projections de croissance 2001-2016 de : <ul style="list-style-type: none"> - La demande pour chaque catégorie de consommateurs. - La concurrence des autres formes d'énergie pour chacun de ces marchés. - La demande d'électricité pour les véhicules. - Les besoins générés sur le réseau afin d'intégrer des sources de production distribuée. - Le transit d'électricité transfrontalier (import et export, avec chacun des réseaux voisins). 	37
	<ul style="list-style-type: none"> - La méthodologie et les choix d'allocation des actifs entre TransÉnergie et les autres composantes d'Hydro-Québec. Le cas particulier des actifs de recherche et de diffusion des connaissances en transport d'électricité. - Besoins prévus en fiabilité et équipements prévus (bouclages, améliorations des équipements, etc.) et en puissance réactive (contrôle de voltage). Suites à donner sur un horizon de long terme aux recommandations de la Commission Nicolet 2.	43 44 44
	Projections 2001-2016 de l'évolution du ratio dette / avoir propre de TransÉnergie.	50
	Nouvelle politique sur la gestion des risques en général et des risques monétaires en particulier. Rapport sur l'usage d'instruments dérivés.	51
	Méthode proposée par Hydro-Québec (TransÉnergie) pour la détermination du taux de rendement.	50
	Rapports faisant état de : <ul style="list-style-type: none"> - La méthodologie et les choix d'allocation des charges entre TransÉnergie et les autres composantes d'Hydro-Québec. Le cas particulier des dépenses de recherche et de diffusion des connaissances en transport d'électricité et sur la mitigation des impacts (bruit, SF6, faune et flore le long des corridors). Le cas particulier des dépenses de mitigation d'impacts et autres charges imposées par les décrets autorisant la construction de nouvelles lignes (ie. gestion prudente des champs électro-magnétiques). - Coût pour HQ-Production des service de puissance réactive (contrôle de voltage) fournis à TransÉnergie. 	54 54 64

INTERVENANT	INFORMATIONS ET DOCUMENTS	TRAITE A LA PAGE
	Rapport sur le coût des services ancillaires offerts, notamment le service de puissance réactive (contrôle de voltage).	64
	Si la Régie juge l'item proposé par l'AREQ pertinent, les tarifs proposés par Hydro-Québec pour l'entrée, la sortie et le stand-by des redistributeurs dans le réseau principal.	75
	Projet de texte réglementaire amendé, lequel pourrait comporter en annexe le texte amendé des normes de conduite de TransÉnergie. (Voir la référence faite par les articles 4, 17.2 et 29.2 du <i>Règlement numéro 659</i> aux normes américaines prévues à l' <i>Ordonnance 889</i>)	76
GRAME/UDD	Études (sur la situation concurrentielle de l'électricité d'HQ) provenant de diverses sources : des études internes d'Hydro-Québec, des études du MRN, des études provenant d'organismes indépendants.	27
OC	Étude détaillée d'allocation du coût de service (référence à l'engagement de TransÉnergie lors de la 3 ^e séance d'information).	62
ROEE	Justification quant au degré réel d'urgence des modifications tarifaires demandées pour le 1 ^{er} janvier 2001.	80
	Preuve de la nécessité de la « <i>détermination du prix unitaire moyen du transport</i> » dans le contexte actuel de la réglementation des activités de transport d'électricité d'Hydro-Québec.	80
	Une schématisation complète, à l'aide de « <i>flow charts</i> » et notes explicatives, du réseau des relations d'affaires de TransÉnergie avec les autres composantes organisationnelles d'Hydro-Québec.	26
	Une schématisation du cheminement et de l'ampleur des flux monétaires correspondants indiquant clairement, en valeurs absolues et relatives, les transferts entre les diverses composantes d'Hydro-Québec dans leurs relations clients-fournisseurs.	26
	Étude spécifique illustrant les impacts croisés (entre les unités d'affaires) de la proposition de structure de capital présumée.	50

<i>INTERVENANT</i>	<i>INFORMATIONS ET DOCUMENTS</i>	<i>TRAITE A LA PAGE</i>
	Étude spécifique illustrant les impacts croisés (entre les unités d'affaires) résultant d'un taux de rendement présumé sur le capital propre présumé investi dans la base de tarification moyenne du transport. Les impacts croisés devront notamment indiquer, en valeurs monétaires absolues et relatives, les transferts de coût du capital entre la composante transport et les autres composantes d'Hydro-Québec (production et distribution).	51
	Justification économique et énergétique détaillée des nouveaux projets d'immobilisations qui ont une incidence directe sur l'évolution de la base de tarification dans l'année témoin.	44
	Pour les projets majeurs, Hydro-Québec devra stipuler en vertu de quels régimes juridiques et réglementaires spécifiques elle a obtenu ou elle compte obtenir les approbations requises.	44
	Une ventilation des immobilisations de transport : - par catégorie d'immobilisations (postes, pylônes, etc.) - par usage spécifique (ex. : Baie-James, Labrador, Exportation/Importation, bouclages, etc.).	43
	Pour chacun de ces deux niveaux d'intervention, une description détaillée de la méthodologie d'allocation des coûts qu'Hydro-Québec propose ainsi que les résultats quantitatifs de leur application pratique dans la première cause tarifaire.	62
	Une illustration de la situation de départ relativement à l'interfinancement dans laquelle se trouve la division TransÉnergie en regard des autres secteurs d'activités (production, distribution).	64
	Les liens entre la méthodologie d'allocation des coûts et les schémas (<i>flow charts</i>) illustrant les relations d'affaires internes et externes d'Hydro-Québec.	62
	La méthodologie détaillée et les exigences de renseignements relatives à la réalisation des études d'impact sur le réseau (appendice D du <i>Règlement</i>) et illustration des liens spécifiques avec les relations d'affaires entre les composantes d'Hydro-Québec apparaissant sur les schémas (<i>flow chart</i>).	76

<i>INTERVENANT</i>	<i>INFORMATIONS ET DOCUMENTS</i>	<i>TRAITE A LA PAGE</i>
	Les questions liées à l'obligation de service propre à la prestation du service de transport d'électricité.	76
	Précisions sur les éléments inclus dans la planification du réseau de transport d'Hydro-Québec et leur reflet dans la base de tarification de l'année témoin qui contribuent directement à satisfaire : <ul style="list-style-type: none"> - les besoins internes de son principal client – Hydro-Québec (production et distribution) – ainsi que les points d'origines et de destinations concernés - les besoins de raccordement aux fins d'exportations. 	36
	Une étude à caractère socio-économique : <ul style="list-style-type: none"> - qui illustre les degrés de dépendance et de dominance qui existent entre les différentes composantes d'Hydro-Québec (production, transport, distribution) - qui mesure l'impact croisé d'une telle situation de marché sur le partage effectif de risque entre ces composantes - qui démontre qu'il est dans l'intérêt économique des consommateurs québécois d'électricité qu'Hydro-Québec procède dès maintenant à l'implantation de la segmentation tarifaire des services de transport d'électricité de la façon proposée dans sa requête amendée; 	26
	Produire pour approbation, un recueil des principales méthodes et procédures comptables incluant notamment le traitement proposé dans la requête tarifaire pour les aspects suivants : <ul style="list-style-type: none"> - les méthodes d'amortissement utilisées pour les divers éléments de l'actif inclus dans la base de tarification du transport; - le traitement proposé des immobilisations en cours et les options considérées avec les motifs de décision; - le traitement des frais reportés et la relation avec la base de tarification du transport; - la pertinence et la définition d'un fond de roulement réglementaire pour la base de tarification du transport. 	16

<i>INTERVENANT</i>	<i>INFORMATIONS ET DOCUMENTS</i>	<i>TRAITE A LA PAGE</i>
RNCREQ	Un rapport par TransÉnergie détaillant les régions ou secteurs dans lesquels TransÉnergie prévoit un manque de capacité de transport dans les années à venir.	36
	Les prévisions de la demande (déposées auprès de TransÉnergie par ses clients en réseau intégré) et les conventions de service pertinentes pour le service point à point à long terme.	36
	Les options actuellement à l'étude pour répondre à ces besoins prévus.	36
	Une analyse des options de rechange aux ajouts à la base de tarification, permettant d'assurer une capacité de transport suffisante pour répondre aux besoins des usagers.	44
	Les comptes détaillés prévus à l'art. 8 du Contrat.	64
	Les contrats de service exécutés pour le service en réseau intégré ainsi que le service ferme de point à point à long terme.	76
	Une liste des clients de TransÉnergie indiquant, pour chacun, les capacités et périodes réservées ainsi que les revenus tirés.	76
	Pour le client Hydro-Québec (service de point à point), une ventilation détaillée des capacités et périodes réservées, et des prix facturés pour chacune.	64
	L'identification des installations d'attribution particulière.	64
	L'identification des actifs dont l'usage principal est le service de point à point.	64
	Une description du traitement réservé aux énergies intermittentes.	69
	L'identification des parties du réseau dont la congestion constitue un problème existant ou appréhendé, et une description du degré de cette congestion.	35

<i>INTERVENANT</i>	<i>INFORMATIONS ET DOCUMENTS</i>	<i>TRAITE A LA PAGE</i>
	Une analyse comparative des coûts et du degré d'accès au réseau de transport par des producteurs utilisant d'une part, des sources d'énergie « <i>traditionnelles</i> » et, d'autre part, de nouvelles technologies basées sur des ressources intermittentes et écologiquement avantageuses ; cette analyse devrait comprendre des scénarios de niveau d'intermittence, de degré de prévisibilité de la disponibilité de la ressource et du niveau de congestion des lignes.	69

<i>Initiales</i>	
<i>MAP</i>	
<i>AF</i>	
<i>FT</i>	